



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

20 décembre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1744-2023	Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (Abrogation)	5817
1745-2023	Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (Abrogation)	5818
1746-2023	Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres (Abrogation)	5819
1747-2023	Certains contrats de services des organismes publics (Mod.)	5819
1748-2023	Regroupement de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville	5825
1762-2023	Délimitation du territoire de la réserve écologique de l'Île-Brion, située dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	5829
	Désignation d'un milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion, situé dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.	5833
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés	5835

Projets de règlement

Anonymisation des renseignements personnels		5877
Immatriculation des véhicules routiers		5879
Normes de sécurité des véhicules routiers.		5880

Conseil du trésor

229368	Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.)	5885
--------	---	------

Décrets administratifs

1709-2023	Niveau d'emploi de vice-présidents du Centre d'acquisitions gouvernementales	5887
1710-2023	Autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion de conclure l'accord de modification n ^o 1 de l'accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres	5887
1711-2023	Autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery.	5888
1712-2023	Autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan.	5889
1713-2023	Modification du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres.	5890
1714-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la poursuite de la mise en œuvre du projet de réfection de la maçonnerie du pavillon Gérard-Morisset.	5891

1715-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 1 594 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle de portée nationale dans le cadre de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec à Montréal.	5892
1716-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 5 305 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la coordination générale de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec.	5892
1717-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 24 000 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Espace Riopelle.	5893
1718-2023	Octroi par Investissement Québec d'un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 36 000 000 \$ à Grifols Canada Thérapeutiques Inc., pour son projet de mise à niveau et de démarrage d'une usine de fractionnement plasmatisé et de fabrication de produits thérapeutiques à Montréal.	5894
1719-2023	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 3 350 000 \$ à Enim Technologies Inc. et Enim Technologies Holdings Inc., pour leur projet visant la conception, la construction et l'opération d'une usine pilote d'extraction de métaux provenant de plaquettes de circuits imprimés.	5895
1720-2023	Modification du décret numéro 861-2023 du 24 mai 2023 relatif à l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à Vale Canada Limitée, pour un projet visant l'implantation au Québec d'une usine de production de sulfate de nickel pour le marché des batteries lithium-ion et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de ce prêt.	5895
1721-2023	Établissement du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires ainsi que l'administration de ce programme par Investissement Québec.	5896
1722-2023	Autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 5 601 882 \$ en faveur de Av-Tech inc. débutant le 1 ^{er} décembre 2023 et d'une durée maximale de 52 mois.	5921
1723-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique.	5921
1724-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal.	5922
1725-2023	Modification du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012 concernant l'aliénation et la location de portions de territoire du domaine hydrique de l'État enclavées dans la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain.	5922
1727-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 615 896 \$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation, en vertu du décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022.	5923
1728-2023	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial.	5923
1729-2023	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures.	5924
1730-2023	Nomination de monsieur Benoit Sabourin comme juge en chef associé de la Cour du Québec.	5925
1731-2023	Nomination de monsieur Marco LaBrie comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec.	5925
1732-2023	Nomination de madame Mélanie Roy comme juge en chef adjointe de la Cour du Québec.	5925
1733-2023	Nomination de madame Claudine Barabé comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline.	5926
1736-2023	Nomination de monsieur Luc Blouin comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.	5927
1737-2023	Nomination de madame Marlaine Harton comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.	5929
1738-2023	Renouvellement du mandat d'une membre et présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec et sa qualification comme membre indépendante.	5930

1739-2023	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	5931
1740-2023	Nomination d'une membre du Tribunal administratif du travail.	5932

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un risque imminent d'inondation constaté le 3 décembre 2023, dans des municipalités du Québec.	5933
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1744-2023, 6 décembre 2023

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o)

1. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) est abrogé.

Toutefois, ce tarif demeure applicable aux procédures d'adjudication de contrat en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et aux contrats qui en découlent. Il en est de même à l'égard des contrats qui sont en cours à cette date.

À l'égard des contrats visés au deuxième alinéa, les parties peuvent convenir, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*) et pour la durée résiduaire du contrat, de conditions différentes de celles prévues par ce tarif. De telles conditions ne peuvent toutefois être convenues avant l'expiration d'un délai de 4 ans suivant la date à laquelle le contrat a été conclu.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1, l'annexe I du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs doit se lire :

1^o en y remplaçant «DU 6 AVRIL 2023 JUSQU'AU 5 JANVIER 2024» par «À COMPTER DU 6 AVRIL 2023»;

2^o en y supprimant la colonne intitulée «À COMPTER DU 6 JANVIER 2024».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 1, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

82083

Gouvernement du Québec

Décret 1745-2023, 6 décembre 2023

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o)

1. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) est abrogé.

Toutefois, ce tarif demeure applicable aux procédures d'adjudication de contrat en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et aux contrats qui en découlent. Il en est de même à l'égard des contrats qui sont en cours à cette date.

À l'égard des contrats visés au deuxième alinéa, les parties peuvent convenir, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*) et pour la durée résiduaire du contrat, de conditions différentes de celles prévues par ce tarif. De telles conditions ne peuvent toutefois être convenues avant l'expiration d'un délai de 4 ans suivant la date à laquelle le contrat a été conclu.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1, l'annexe II du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes doit se lire :

1^o en y remplaçant «DU 6 AVRIL 2023 JUSQU'AU 5 JANVIER 2024» par «À COMPTER DU 6 AVRIL 2023»;

2^o en y supprimant la colonne intitulée «À COMPTER DU 6 JANVIER 2024».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 1, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

82084

Gouvernement du Québec

Décret 1746-2023, 6 décembre 2023

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o)

1. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres (chapitre C-65.1, r. 10) est abrogé.

Toutefois, ce tarif demeure applicable aux procédures d'adjudication de contrat entreprises avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'aux contrats qui en découlent. Il en est de même à l'égard des contrats qui sont en cours à cette date.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82085

Gouvernement du Québec

Décret 1747-2023, 6 décembre 2023

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Certains contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat d'un organisme public qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o)

1. Le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre II, de la sous-section suivante :

«§1. Exceptions relatives au champ d'application

«**15.2.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent aux contrats de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction que dans la mesure prévue à la section IV.1 du chapitre IV.»

2. La sous-section 1 de la section IV du chapitre II de ce règlement est renumérotée 2.

3. La sous-section 2 de la section IV du chapitre II de ce règlement est renumérotée 3.

4. L'article 24 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de «24» par «23».

6. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du troisième alinéa par les suivants :

«2^o dans le cas d'une évaluation fondée uniquement sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions, sa note pour la qualité et son rang en fonction de celle-ci ainsi que, selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou le nom de l'adjudicataire et sa note pour la qualité;

«3^o dans le cas d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie du calcul du rapport qualité-prix, sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés ainsi que, selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis et le prix ajusté qui en découle;

«4^o dans le cas d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis, sa note pour la qualité, sa note finale comprenant l'évaluation du prix de sa soumission et son rang en fonction de sa note finale ainsi que le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis et sa note finale comprenant l'évaluation du prix soumis.»

7. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Toutefois, à l'égard de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction, un tel contrat ne peut être conclu que suivant les dispositions de la sous-section 4 de la section IV.1 du chapitre IV. ».

8. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « , sauf dans les cas prévus à l'article 24, »;

2^o par l'insertion, après « professionnels », de « , à l'exception de ceux visés à la section IV.1 du chapitre IV ».

9. La section IV du chapitre IV de ce règlement, comprenant l'article 40, est abrogée.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIEURIE LIÉS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

«§1. Contrat adjugé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une négociation du prix du contrat

«40.1. Un organisme public peut, pour adjuger un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction, solliciter une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés en vue d'une négociation du prix du contrat.

L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres et applique les dispositions de l'article 10.1.

L'organisme public évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. En cas d'égalité de notes finales, l'organisme public procède à un tirage au sort pour déterminer le rang des prestataires de services concernés.

Dans les 15 jours suivant la date où l'organisme public informe les prestataires de services du résultat de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public entame la négociation du prix du contrat avec le prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée ou, le cas échéant, qui a remporté le tirage au sort.

La période de négociation pour parvenir à une entente écrite est de 90 jours. Au plus tard le 60^e jour de cette période et à défaut d'entente, l'organisme public informe par écrit le soumissionnaire de l'état des négociations.

Si les parties mettent fin à la négociation ou à l'échéance de la période de 90 jours, l'organisme public négocie alors, selon les conditions prévues au cinquième alinéa, le prix du contrat avec le prestataire de services subséquent dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée ou, le cas échéant, qui a remporté le tirage au sort. L'organisme public procède ainsi jusqu'à ce qu'il y ait entente ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de prestataires de services dont les soumissions sont acceptables.

Le contrat est adjugé au prestataire de services avec lequel l'organisme public conclut une entente écrite.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des prestataires de services ayant présenté une soumission dans les 4 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat.

«40.2. Les articles 15.1, 18, 26 et 28 s'appliquent au processus d'adjudication d'un contrat effectué selon les dispositions de la présente sous-section.

Toutefois, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 26 peut différer. Par ailleurs, la communication au soumissionnaire prévue au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 28 de sa note pour la qualité et de son rang s'effectue dans les 15 jours suivant l'évaluation de la qualité des soumissions.

«§2. Contrat adjugé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis

«40.3. Un organisme public peut, pour adjuger un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction, solliciter un prix et une démonstration de la qualité.

Les soumissions sont notées sur un total de 100 points dont un minimum de 40 points et un maximum de 70 points pour le niveau de qualité et, pour le prix, un minimum de 30 points et un maximum de 60 points.

La qualité des soumissions est évaluée selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

Le prix des soumissions est évalué en fonction de leur écart avec :

1^o la médiane des prix du marché (MPM), laquelle est calculée sur la base des prix des soumissions acceptables présentées dans le cadre de l'appel d'offres et du prix estimé du contrat par l'organisme public au moment de l'appel d'offres;

2^o les limites inférieure (LI) et supérieure (LS) d'une fourchette de prix déterminée sur la base de la médiane des prix du marché, lesquelles sont calculées selon les formules suivantes :

$$LI = MPM \times (1 - X)$$

$$LS = MPM \times (1 + X)$$

où X représente la proportion, en pourcentage, du prix estimé du contrat au moment de l'appel d'offres que l'organisme public est prêt à payer en addition à ce prix, laquelle est d'un minimum de 40% et d'un maximum de 60%.

Le maximum de points relatifs au prix est accordé à la soumission dont le prix se situe dans la fourchette optimale des prix du marché dont les limites inférieures et supérieures sont établies en soustrayant ou en additionnant, selon le cas, à la médiane des prix du marché un montant équivalent à 5% de la valeur de cette médiane.

Aucun point n'est accordé à la soumission dont le prix se situe en dehors de la fourchette de prix déterminée en application du paragraphe 2^o du quatrième alinéa.

Par ailleurs, le nombre de points accordés à la soumission qui n'est visée par ni l'un ni l'autre des cinquième et sixième alinéas est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(Y - |MPM - P|)}{(Y - (MPM \times 5\%))} \times Z$$

où :

P représente le prix de la soumission;

Y représente le montant résultant de la différence entre la limite supérieure de la fourchette de prix et la médiane des prix du marché;

Z représente le nombre maximal de points relatifs au prix pouvant être accordés à une soumission dans le cadre de l'appel d'offres.

«**40.4.** Les documents d'appel d'offres indiquent la proportion, en pourcentage, du prix estimé du contrat au moment de l'appel d'offres que l'organisme public est prêt à payer en addition à ce prix.

«**40.5.** À l'ouverture des soumissions, l'organisme public divulgue son estimation du prix du contrat au moment de l'appel d'offres. Il publie également cette estimation dans le système électronique d'appel d'offres dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des soumissions.

«**40.6.** Le contrat est adjugé au prestataire de services dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée.

«**40.7.** Le deuxième alinéa de l'article 16 et les articles 17, 18 et 26 à 28 s'appliquent au processus d'adjudication d'un contrat effectué selon les dispositions de la présente sous-section.

Toutefois, lorsqu'il y a égalité des résultats, le contrat est adjugé au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas ou, si les prix sont les mêmes, par tirage au sort. Par ailleurs, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 26 peut différer.

«**§3.** *Contrat adjugé à la suite de la tenue d'un concours de conception*

«**40.8.** Un organisme public peut, pour adjuger un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction ou un contrat à la fois de services d'architecture et d'ingénierie liés à de tels travaux, tenir un concours au terme duquel un jury sélectionne un concept.

Aux fins du présent règlement, les candidats et les finalistes d'un concours visé par la présente sous-section sont, selon le contexte, des prestataires de services ou des soumissionnaires, les candidatures et les propositions sont des soumissions et le lauréat d'un tel concours est l'adjudicataire d'un appel d'offres public.

«**40.9.** L'organisme public constitue un jury chargé de sélectionner l'une des propositions soumises dans le cadre du concours. Un tel jury est composé d'un comité de sélection constitué conformément à l'article 26 et d'une ou de plusieurs personnes de notoriété publique. Le nombre de ces personnes doit être inférieur à celui des membres du comité de sélection.

Au moins un architecte doit être membre du jury dans le cas d'un contrat de services d'architecture et au moins un ingénieur doit être membre du jury dans le cas d'un contrat de services d'ingénierie. Dans le cas d'un contrat à la fois de services d'architecture et d'ingénierie, au moins un architecte et au moins un ingénieur doivent être membres du jury.

L'organisme public peut également inviter toute personne détenant une expertise pour conseiller le jury à chacune des étapes du concours.

«**40.10.** L'organisme public détermine les situations dans lesquelles les candidats sont réputés être en conflit d'intérêts avec la ou les personnes de notoriété publique qui sont membres du jury. Le fait qu'un candidat se trouve dans l'une de ces situations le rend inadmissible à la présentation de sa candidature.

«**40.11.** L'organisme public procède à la tenue du concours au moyen d'un appel d'offres public en 2 étapes.

À la première étape, l'organisme public sélectionne les candidats en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité.

L'organisme public ouvre les candidatures uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres et applique les dispositions de l'article 10.1.

Il procède à l'examen des candidatures reçues en vérifiant l'admissibilité des candidats et la conformité de leur candidature.

Le jury évalue la qualité d'une candidature selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et toutes celles qui ont obtenu le niveau de performance acceptable sont retenues. Toutefois, si seulement un nombre restreint de candidats sont invités à participer à la deuxième étape, ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus.

Si l'organisme public rejette une candidature en raison de l'inadmissibilité du candidat ou de la non-conformité de sa candidature, il en informe le candidat en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux candidats retenus leur invitation à participer, à titre de finalistes au concours, à la deuxième étape de l'appel d'offres. Au même moment, il publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des candidats ayant participé à la première étape et le nom de ceux qui, parmi ceux-ci, sont finalistes.

À la deuxième étape, l'organisme public invite les finalistes à présenter une proposition comportant une démonstration de la qualité. Malgré l'article 9.2, l'organisme public peut autoriser un finaliste à lui transmettre une proposition, dont la configuration est incompatible avec le système électronique d'appel d'offres, par un moyen qu'il indique dans ce système. Il constate alors l'intégrité de la proposition par l'entremise de ce moyen.

Pour évaluer la qualité d'une proposition, le jury doit notamment tenir compte de la faisabilité du concept qui en fait l'objet et du respect du montant estimé pour la réalisation des travaux. La proposition qui n'atteint pas le niveau de performance acceptable à l'égard de l'un ou l'autre de ces critères est rejetée.

Le jury peut inviter les finalistes à lui présenter la proposition et interagir avec ces derniers. Toutefois, le mode de communication retenu doit faire en sorte que l'anonymat des membres du comité de sélection faisant partie du jury soit préservé.

Le contrat est adjugé au lauréat du concours, c'est-à-dire au finaliste dont la proposition répond le mieux à l'ensemble des critères. Par ailleurs, le jury peut décerner des prix et des mentions honorifiques aux autres finalistes.

L'organisme public verse, à chacun des finalistes, l'indemnité prévue dans les documents d'appel d'offres. L'indemnité reçue par le lauréat du concours représente une avance sur les honoraires qui lui sont dus pour l'exécution du contrat.

Les articles 18 et 28 s'appliquent au processus d'adjudication d'un contrat effectué selon les dispositions de la présente sous-section. Lorsque la qualité des propositions n'est pas évaluée selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2, les renseignements que l'organisme public doit transmettre au finaliste en vertu de l'article 28 comprennent, le cas échéant, sa note pour la qualité et son rang en fonction de celle-ci, le nom du lauréat et, le cas échéant, sa note pour la qualité.

«**40.12.** L'organisme public indique dans ses documents d'appel d'offres :

1° le nom de la personne ou des personnes de notoriété publique visées au premier alinéa de l'article 40.9 ainsi que les règles visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts entre, d'une part, cette ou ces personnes et, d'autre part, les candidats et les finalistes;

2° le cas échéant, le fait de restreindre le nombre de candidats invités à participer à la deuxième étape;

3° l'indemnité payable aux finalistes ayant complété la deuxième étape et celle payable aux finalistes en cas d'annulation de l'appel d'offres;

4° le cas échéant, la présence de prix et de mentions honorifiques accordés aux finalistes ayant complété la deuxième étape, à l'exception du lauréat;

5° les honoraires payables au lauréat pour l'exécution du contrat.

«**§4.** *Contrat à exécution sur demande adjugé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions*

«**40.13.** Un organisme public peut, lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains, conclure avec un prestataire de services un contrat à exécution sur demande pour des services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction.

L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres l'étendue des prestations de services qu'il entend requérir ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat.

L'organisme public applique les dispositions de la sous-section I de la présente section.

«**40.14.** Le ministère des Transports et la Société québécoise des infrastructures peuvent, lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la

fréquence de leur exécution sont incertains, conclure avec plusieurs prestataires de services un contrat à exécution sur demande pour des services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction. Ils ne sollicitent alors qu'une démonstration de la qualité, laquelle est évaluée selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2, et toutes les soumissions qui obtiennent le niveau de performance acceptable sont retenues.

L'organisme public concerné indique dans les documents d'appel d'offres l'étendue des prestations de services qu'il entend requérir ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat, les critères suivant lesquels les demandes d'exécution seront réparties entre les prestataires de services ainsi que les honoraires applicables. Ces demandes sont attribuées aux prestataires de services retenus selon une répartition équitable qui tient compte des objectifs visés aux paragraphes 2^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi.

Lorsque le ministère des Transports ou la Société québécoise des infrastructures conclut un contrat en application du présent article, il doit publier une fois l'an un avis dans le système électronique d'appel d'offres afin de permettre qu'un ou des prestataires de services additionnels puissent être sélectionnés pour la réalisation des demandes d'exécution découlant du contrat. Cet avis indique, en plus du montant estimé de la dépense correspondant à la durée résiduaire du contrat, les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 4, compte tenu des adaptations nécessaires. Les dispositions du troisième alinéa de cet article s'appliquent. En outre, les documents d'appel d'offres sont utilisés de nouveau et adaptés en vue de la sélection d'un ou de plusieurs prestataires de services additionnels.

Les articles 15.1, 17, 18, 26 et 28 s'appliquent au processus d'adjudication d'un contrat effectué selon les dispositions du présent article. Toutefois, l'organisme public ne transmet pas au soumissionnaire, en vertu de l'article 28, son rang en fonction de sa note pour la qualité.

«§5. Contrats adjugés à plus d'un prestataire de services à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions

«40.15. Le ministère des Transports et la Société québécoise des infrastructures peuvent procéder à un appel d'offres public en sollicitant une démonstration de la qualité en vue d'adjuger à plusieurs prestataires de services des contrats de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction. À cette fin, la qualité des soumissions est évaluée selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

Les documents d'appel d'offres indiquent les honoraires applicables.

Les contrats sont adjugés aux prestataires de services dont les soumissions acceptables ont obtenu les notes finales les plus élevées. Si la valeur monétaire des contrats diffère, le contrat de plus grande valeur est attribué au prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée et ainsi de suite. En cas d'égalité de notes finales, l'organisme public procède à un tirage au sort pour déterminer le rang des prestataires de services concernés.

Les articles 15.1, 17, 18, 26 et 28 s'appliquent au processus d'adjudication d'un contrat effectué selon les dispositions de la présente sous-section. »

11. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o lorsqu'il s'agit d'un contrat adjugé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis, la médiane des prix du marché. »

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.3, de la section suivante :

«SECTION 1.1

«CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE CONCLU AVEC PLUSIEURS PRESTATAIRES DE SERVICES POUR DES SERVICES D'ARCHITECTURE OU D'INGÉNIEURIE LIÉS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

«51.4. À chaque année suivant la conclusion d'un contrat à exécution sur demande avec plusieurs prestataires de services pour des services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction, le ministère des Transports ou la Société québécoise des infrastructures rend publiques au moins les informations suivantes :

- 1^o le nom du ou des prestataires de services;
- 2^o la date de conclusion du contrat auprès du ou des prestataires de services;
- 3^o le nombre de demandes d'exécution complétées par le ou les prestataires de services et la nature des services qui en ont fait l'objet;
- 4^o le montant payé pour chacune des demandes d'exécution complétées;
- 5^o le montant estimé de la dépense correspondant à la durée résiduaire du contrat. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

13. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

14. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 du présent règlement, le premier alinéa de l'article 40 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) doit se lire comme suit :

«**40.** Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services d'ingénierie relatifs à une infrastructure de transport pour lequel une démonstration de la qualité uniquement est sollicitée en conformité avec l'article 23, les règles particulières d'adjudication prévues ci-après peuvent être appliquées sur autorisation du ministre des Transports :

1^o à la suite d'un seul appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services, malgré l'article 22;

2^o un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services, malgré l'article 32. »

15. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la sous-section 1 de la section IV.1 du chapitre IV du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, édictée par l'article 10 du présent règlement, le troisième alinéa de l'article 40.13 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, édicté par l'article 10 du présent règlement, doit se lire comme suit :

«L'organisme public applique, selon le cas, le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) ou le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12)».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions de l'article 9, de l'article 10, dans la mesure où il édicte la sous-section 1, la sous-section 4, dans la mesure où elle concerne les contrats à exécution sur demande à plusieurs prestataires

de services, et la sous-section 5 de la section IV.1 du chapitre IV du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics et de l'article 12 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

82086

Gouvernement du Québec

Décret 1748-2023, 6 décembre 2023

Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise à la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, le plan fait par un arpenteur-géomètre visé à l'article 87 doit être approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts avant la prise du décret constituant la municipalité locale issue du regroupement par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce plan a été approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi, la ministre peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande commune de regroupement, sans modification, de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi, le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions prévues à cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu que le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QU'il soit fait droit à la demande commune de regroupement, sans modification, de la Ville de Plessisville et de la Municipalité de la paroisse de Plessisville et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Plessisville ».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts le 12 septembre 2023; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).
4. Le territoire de la nouvelle ville est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de L'Érable.
5. Jusqu'à ce que commence le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance d'un poste du conseil provisoire occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité constatée après cette entrée en vigueur. La règle précédente ne s'applique pas, s'il y a un nombre de vacances égal pour chacune des anciennes municipalités.

En cas de vacance d'un des postes de maire, les voix de celui-ci sont dévolues au conseiller qui agissait, avant l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée. Si ce dernier n'est pas membre du conseil provisoire, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

Durant la période où le conseil provisoire dirige la nouvelle ville, aucune élection partielle n'est tenue pour pourvoir les postes vacants de membres du conseil provisoire, sauf s'il y a moins d'un maire ou moins de six conseillers en poste. Le maire qui occupe le rôle de maire suppléant n'est pas considéré dans le nombre de conseillers pour l'application du présent article.

6. En cas d'élection partielle à un poste de conseiller du conseil provisoire, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire. En cas d'élection partielle au poste de maire, aucun critère particulier d'éligibilité n'est établi pour la durée du conseil provisoire.

7. Le maire de l'ancienne Ville de Plessisville et le maire de l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles s'inversent en alternance, chaque mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Entre l'entrée en vigueur du présent décret et la première élection générale, les maires continuent à siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent la qualité requise pour participer à tout comité et pour remplir toute fonction.

8. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

9. La première séance du conseil provisoire se tiendra à l'auditorium de la polyvalente La Samare de l'ancienne Ville de Plessisville, située au 1159, rue Saint-Jean, Plessisville, Québec, G6L 1E1.

10. Le règlement numéro 1470 de l'ancienne Ville de Plessisville relatif à la rémunération du maire et des conseillers s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi. Pour la durée du conseil provisoire, la rémunération des maires de chacune des anciennes municipalités est équivalente à la rémunération du maire prévue à ce règlement et ne peut être réduite.

Tout élu d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin avant le 1^{er} février 2024 reçoit une compensation équivalente à 11 mois de rémunération d'un conseiller de l'ancienne Ville de Plessisville selon la rémunération en vigueur au mois de décembre 2023.

11. La directrice générale, la greffière et le trésorier de l'ancienne Ville de Plessisville agissent respectivement comme directrice générale, greffière et trésorier de la nouvelle ville.

12. La directrice générale et la directrice générale adjointe de l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville agissent respectivement comme directrice générale adjointe et trésorière adjointe de la nouvelle ville.

13. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le 2 novembre 2025 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La deuxième élection générale se tiendra en 2029.

14. Le conseil de la nouvelle ville sera formé d'un maire et de six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

15. Aux fins de la première élection générale, le territoire de chacune des anciennes municipalités sera divisé en trois districts électoraux, pour un total de six districts électoraux.

La procédure de division aux fins électorales prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à cette division avec les adaptations nécessaires.

16. Aux fins de la deuxième élection générale, le conseil aura à établir les six districts électoraux sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

17. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun, prévues à une entente intermunicipale entre les anciennes municipalités, en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

18. La nouvelle ville succède aux droits et obligations des anciennes municipalités découlant de leurs demandes d'aide financière transmises dans le cadre du Fonds régions et ruralité.

19. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le premier budget de la nouvelle ville sera prolongée jusqu'à la fin du mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

20. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle ville est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion de 66% pour l'ancienne Ville de Plessisville et de 34% pour l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du 3^e paragraphe et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

21. Le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés, les surplus accumulés non affectés et affectés et les réserves financières d'une ancienne municipalité sont utilisés, après avoir été affectés conformément aux articles 22 et 23 du dispositif du présent décret, au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la réserve financière pour la disposition des boues de chacune des anciennes municipalités, qui seront réunies en vue d'être utilisées pour l'ensemble du territoire desservi de la nouvelle ville.

22. Aux fins du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la nouvelle ville verse à son fonds général une somme de 1 000 000 \$, dont 660 000 \$ provient du surplus accumulé non affecté de l'ancienne Ville de Plessisville et 340 000 \$ du surplus accumulé non affecté de l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville.

Dans le cas où le surplus accumulé non affecté d'une ancienne municipalité est insuffisant pour l'application du premier alinéa, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaîtra au rôle d'évaluation en vigueur au moment où le versement est fait.

23. Les fonds de roulement des anciennes municipalités sont abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont préparé et adopté des budgets séparés. Le montant de ces fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé non affecté de celles-ci et doit être affecté conformément au deuxième alinéa et aux articles 21 et 22 du dispositif du présent décret.

La nouvelle ville constitue un fonds de roulement d'un montant de 1 000 000 \$, constitué d'une contribution de 660 000 \$ de l'ancienne Ville de Plessisville et d'une contribution de 299 064 \$ de l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville, prises à même leur surplus accumulé non affecté à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont préparé et adopté des budgets séparés. Dans le cas où le surplus accumulé non affecté d'une ancienne municipalité est insuffisant pour permettre le versement de cette contribution, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

Un montant total de 40 936 \$ doit également être versé au fonds de roulement dans les sept années suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Pour verser ce montant, la nouvelle ville impose une taxe sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout situés sur le territoire de l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville.

24. Le cas échéant, le déficit accumulé d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

25. Le remboursement des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure à la charge des immeubles imposables qui y sont visés, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

Toute modification à un secteur chargé de rembourser un emprunt visé au premier alinéa ne pourra avoir pour effet d'élargir ce secteur au-delà du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement concerné.

26. La nouvelle ville doit harmoniser graduellement sur cinq ans les taux de la taxe foncière générale, les tarifications et les compensations applicables sur le territoire des anciennes municipalités.

Au terme de la cinquième année, l'ensemble des taux de la taxe foncière générale, des tarifications et des compensations devront être identiques pour les territoires des anciennes municipalités, à l'exception des taxes de secteur, incluant celles visées à l'article 25 du dispositif du présent décret.

27. La nouvelle ville peut remplacer les règlements de zonage et de lotissement applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

28. La nouvelle ville doit maintenir un point de service pour la délivrance des permis sur le territoire de l'ancienne Municipalité de la paroisse de Plessisville jusqu'en novembre 2029.

29. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

30. Dans le cadre du programme qui succédera au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024, les sommes accordées pour chaque ancienne municipalité devront être dépensées exclusivement sur chacun de leurs anciens territoires.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PLESSISVILLE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

Le territoire actuel de la Ville de Plessisville, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable, à la suite du regroupement de la Ville de Plessisville et de la Paroisse de Plessisville, comprend en date des présentes, en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 4 018 757, et qui suit, les lignes et

démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est du lot 4 018 757; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 4 018 820; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 4 018 820 et 4 016 678 et partie de la limite nord-est du lot 4 016 463; vers le sud-ouest, partie de la limite sud-est du lot 4 016 463; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 4 016 463, puis la limite nord-est des lots 4 016 667, 4 016 591 et 4 016 590; vers l'est, la limite nord du lot 4 018 540; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 4 016 543, 4 016 542, 4 241 040, 4 018 665 et partie de la limite nord-est du lot 4 018 555; vers le nord-est, partie de la limite nord-ouest du lot 4 018 555; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 4 018 555 et la limite nord-est des lots 4 017 679, 4 017 678 et 4 017 741; vers le sud-ouest, partie de la limite sud-est du lot 4 017 741; vers le sud, partie de la limite est du lot 4 017 741; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 4 017 752, 6 503 341, 4 017 089, 4 241 119, 4 017 110 et 4 017 109; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 109, 4 017 108 et 4 017 106; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 4 017 106, puis partie de la limite sud-ouest du lot 4 017 108; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 105, 6 284 037, 6 284 036, 4 017 452, 4 017 067, 4 017 070, 4 017 069 et 4 017 068; vers le sud-est, partie de la limite nord-est du lot 4 017 059; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 059, 4 017 060, 4 017 076, 4 017 058, 4 018 407, 4 016 373 et 4 017 310; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 4 016 852; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 016 852 et 4 018 581; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 4 018 581; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 016 358, 4 018 558 et 4 017 049; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 4 017 049; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 056, 4 017 057, de nouveau 4 017 056, 4 016 896, 4 016 774, 4 016 849, 4 571 543, 4 016 848, 4 571 542, partie de la limite sud-est du lot 4 017 424, puis les lots 4 017 425, 4 017 432, 4 017 434, 4 016 952, 4 018 359, 4 016 930, 4 017 444, 4 017 443, de nouveau 4 017 444, 4 017 445, 4 017 446, 4 017 449, 4 017 450, 4 017 451, 4 017 453, 4 017 454, 4 017 455, 4 241 096, 6 535 469, 6 535 470, 4 017 487 et 4 017 484; vers le nord, la limite ouest des lots 4 017 484, 4 017 487, 4 559 858, 4 241 095, 4 017 489, 4 241 096, 4 017 479, 4 017 478, 6 422 718, partie de la limite ouest du lot 6 556 196, puis la limite ouest des lots 6 556 195, 4 016 763, 4 017 370, 4 017 369, 4 017 368, 4 017 351, 4 017 350, 4 571 510, 4 016 752, 4 017 362, 4 016 814, 4 018 552, 4 017 802, 4 017 806, 4 571 515, 4 571 516, 4 017 814, 4 017 813, 4 018 545, 4 017 008 et partie de la limite ouest du lot 4 017 006; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 021, 4 017 020, 4 017 019, 4 017 016; vers le nord, la limite ouest des lots 4 017 016, 4 017 015 et

4 017 014; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 017 028, 4 018 344, 4 017 031, 4 017 025, 4 017 026 et 4 017 027; vers le nord, la limite ouest des lots 4 017 027, 4 018 274, 4 016 875 et 4 016 873; vers le sud-ouest, partie de la limite sud-est du lot 4 522 579 et la limite sud-est des lots 4 016 867, 4 016 860, 4 016 859, 4 016 866, 4 016 865, 4 016 864, 4 016 853, 4 016 856, 4 016 857 et 4 016 858; vers le nord, la limite ouest des lots 4 016 858 et 4 016 889; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 4 016 889, 4 016 890, 4 016 891, 4 016 892, 6 541 420, 6 541 421, 6 541 422, 4 016 894, 4 016 895, 4 016 899, 4 016 898, de nouveau 4 016 899, 4 016 900, 4 016 901, 4 018 346, 4 018 347, 4 018 574, 4 018 668 et 4 018 667; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 4 018 609 et la limite ouest du lot 4 018 611; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 018 611, une ligne droite traversant le lot 4 018 713, la Rivière Noire et le lot 4 018 799 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 4 018 779, puis partie de la limite nord-ouest du lot 4 018 799 et la limite nord-ouest des lots 4 018 789, 4 018 786, 4 018 754, 4 018 755, 4 018 756 et 4 018 757 et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Ville de Plessisville, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 12 septembre 2023

Par : JESSICA LAPOINTE,
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 548732
Dossier de référence BAGQ : 548283

82087

Gouvernement du Québec

Décret 1762-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT la modification de la délimitation du territoire de la réserve écologique de l'Île-Brion, située dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1274-88 du 24 août 1988, le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve écologique de l'Île-Brion, lequel constitue la réserve écologique de l'Île-Brion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (chapitre C-61.01, r. 0.1), les dispositions des règlements adoptés notamment pour chacune des réserves écologiques constituées au 18 mars 2021 qui concernent leur constitution, leur délimitation et leur plan, telles qu'elles se lisent à cette date, sont réputées être adoptées conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et le gouvernement peut attribuer aux réserves concernées un autre statut de protection, leur appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de leur territoire ou mettre fin à leur désignation conformément à l'article 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le gouvernement peut, si l'intérêt public le justifie, attribuer à une aire protégée un autre statut de protection, lui appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de son territoire ou mettre fin à sa désignation et, dans tous les cas, il prend en considération les intérêts des communautés locales et autochtones concernées dans l'optique de favoriser leur adhésion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement doit, si sa décision a pour effet de diminuer la superficie totale des aires protégées au Québec, prendre toute mesure de conservation propre à compenser cette diminution, notamment par la désignation comme aire protégée, en vertu de cette loi ou d'une autre loi, d'un autre territoire présentant des caractéristiques biophysiques au moins équivalentes à celles du territoire concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement expose, dans sa décision, les motifs justifiant celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 du Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, les articles 31 à 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ne s'appliquent pas à la désignation d'un territoire comme aire protégée conformément à l'article 27 de cette loi ou à la modification d'une aire protégée conformément à l'article 42 de cette loi, lorsque, au 18 mars 2021, l'une des consultations publiques énumérées à cet article 5 a permis de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée ou le projet de modification d'une aire protégée constituée à cette date, notamment une audience publique ou des consultations ciblées tenues conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, dans le contexte d'une augmentation de la population de phoques gris, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a demandé que le statut de protection de l'île Brion soit modulé afin d'encadrer certaines activités durables, dont la chasse au phoque gris dans des zones de plage;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié le 15 août 2018 au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une consultation afin que le public puisse s'exprimer sur les enjeux découlant de la demande de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, plus spécifiquement afin d'analyser la possibilité de modifier les limites de la réserve écologique et de changer le statut de protection pour les zones de plage;

ATTENDU QUE cette consultation publique a été effectuée à l'automne 2018 et que le rapport d'enquête et de consultation publique a été rendu public avant le 18 mars 2021, soit le 21 décembre 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la délimitation du territoire de la réserve écologique de l'Île-Brion, entre autres par le retrait des zones de plage, afin de permettre notamment la chasse commerciale hivernale durable aux phoques;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de permettre cette chasse afin de favoriser le maintien de la pratique de cette activité traditionnelle des Madelinots, laquelle contribue à son économie locale;

ATTENDU QUE cette décision a pour effet de diminuer la superficie totale des aires protégées au Québec de près de 9 ha;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, un avis de l'intention du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de désigner le milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 et cette désignation peut survenir après qu'un délai de 30 jours se soit écoulé depuis la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE cette mesure de conservation sur 20 ha est propre à compenser la diminution de la superficie totale des aires protégées au Québec;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve écologique de l'Île-Brion, visé par la nouvelle délimitation, fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a notifié à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine un avis qui décrit l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a, le 6 décembre 2022, donné son avis sur la conformité de l'intervention projetée à son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 et de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, toute décision du gouvernement visée à l'article 42 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la délimitation du territoire de la réserve écologique de l'Île-Brion, située dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dont le plan apparaît à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve écologique de l'Île-Brion, adopté par le décret numéro 1274-88 du 24 août 1988, soit remplacée par celle dont le plan apparaît en annexe du présent décret;

QUE l'article 1 de ce règlement soit modifié par le remplacement de « à l'article 2 et » par « au plan original déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 544447, minute 615 de l'arpenteur-géomètre Stéphane Morneau en date du 16 novembre 2023, »;

QUE l'article 2 de ce règlement soit abrogé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE 1

PLAN DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE-BRION



A.M., 2023

**Arrêté 2023-1011 du ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs en date du 6 décembre 2023**

CONCERNANT la désignation d'un milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion, situé dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE
ET DES PARCS

VU le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, désigner des milieux naturels en les délimitant sur un plan;

CONSIDÉRANT que la délimitation de la réserve écologique de l'Île-Brion a été modifiée conformément au décret numéro 1762-2023 du 6 décembre 2023 pour permettre la pratique de la chasse commerciale hivernale durable au phoque gris sur une partie de l'île Brion;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui sont associées à la réserve écologique de l'Île-Brion à l'échelle de l'entièreté de l'île Brion, le milieu naturel délimité sur un plan annexé au présent arrêté ministériel et situé sur l'Île-Brion, requiert sa protection;

VU le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que le ministre doit rendre public son projet de désigner un milieu naturel en vertu de l'article 13 par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen permettant d'en informer la population;

CONSIDÉRANT la publication du plan sommaire du milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 et celle dans le journal local Le Radar du 3 novembre 2023, avec avis qu'il pourra être désigné par le ministre à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner le milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion;

VU le premier alinéa de l'article 16 de cette loi qui prévoit que le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le plan définitif d'un milieu naturel désigné en vertu de l'article 13;

VU l'article 17 de cette loi qui prévoit que la désignation d'un milieu naturel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est désigné le milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion dont la délimitation apparaît sur la description territoriale déposée au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 548107, minute 616 de l'arpenteur-géomètre Stéphane Morneau en date du 16 novembre 2023, annexée au présent arrêté, situé dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 6 décembre 2023

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE

A.M., 2023-21**Arrêté numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés

VU que les paragraphes 2°, 3°, 11°, 12°, 13°, 16°, 26° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que l'article 177 de cette loi prévoit que, dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementation, le gouvernement, le ministre des Finances ou l'Autorité des marchés financiers peuvent établir diverses catégories de personnes, de dérivés ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de cet article est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que, conformément à cet article, le projet de règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 2 du 20 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être approuvé par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés le 13 novembre 2023, par la décision n° 2023-PDG-0051;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 5 décembre 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 11^o, 12^o, 13^o, 16^o, 26^o et 29^o, et a. 177)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« actifs d'une partie à un dérivé » : tout actif, y compris toute sûreté, reçu d'une partie à un dérivé ou détenu pour son compte par une société de dérivés;

« chambre de compensation admissible » : toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt, selon le cas, dans un territoire du Canada;

b) elle est assujettie dans un territoire étranger à une réglementation conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* applicables aux contreparties centrales, et à leurs modifications, publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« commission d'indication de partie à un dérivé » : toute rémunération versée directement ou indirectement pour l'indication d'une partie à un dérivé à une société de dérivés ou provenant d'une société de dérivés;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une autre personne prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des transactions sur dérivés sans devoir obtenir le consentement exprès de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes suivantes :

a) sauf au Québec, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;

b) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

c) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« contrat ou instrument de change à court terme » : un contrat ou un instrument visé aux dispositions suivantes :

a) au Manitoba, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, le paragraphe *c* de l'article 2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1);

d) dans tous les autres territoires du Canada, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés;

« courtier en dérivés » : les personnes suivantes :

a) sauf au Québec, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;

b) au Québec, un courtier au sens de la Loi sur les instruments dérivés;

c) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) une chambre de compensation admissible;

c) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire autorisé;

d) une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de dépositaire central de titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

e) une personne qui remplit les conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire autorisé;

ii) elle est une institution bancaire ou une société de fiducie d'un territoire autorisé;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

f) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé qu'elle reçoit de celle-ci, un courtier en dérivés;

« dérivé sur marchandises » : tout dérivé dont le seul actif sous-jacent est une marchandise autre qu'une monnaie;

« entente d'indication de partie à un dérivé » : une entente selon laquelle une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé;

« marché des changes institutionnel » : le marché mondial des changes comprenant les personnes qui sont actives sur les marchés des changes dans le cadre de leurs activités et effectuent des transactions sur des contrats ou instruments de change, y compris des contrats ou instruments de change à court terme;

« OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

« opérateur en couverture commercial » : une personne exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé pour couvrir à l'égard des activités un risque lié aux éléments suivants :

a) des actifs qu'elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu'elle s'attend raisonnablement à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser au moment de l'exécution de la transaction;

b) des passifs qu'elle assume ou qu'elle s'attend raisonnablement à assumer au moment de la transaction;

c) des services qu'elle fournit ou acquiert ou qu'elle s'attend raisonnablement à fournir ou à acquérir au moment de la transaction;

« opérateur en couverture commercial admissible » : une personne qui répond aux critères suivants :

a) elle correspond à la description prévue au paragraphe *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »;

b) elle ne correspond à aucune autre description prévue aux paragraphes de la définition de cette expression;

« partie à un dérivé » : les personnes suivantes :

a) dans le cas d'un courtier en dérivés :

i) la personne à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;

ii) la personne qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

b) dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils à l'égard d'un dérivé;

« partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) la Banque de développement du Canada maintenue en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, c. 28);

c) la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à l'un des titres suivants :

i) courtier en dérivés;

ii) conseiller en dérivés;

iii) conseiller;

iv) courtier en placement;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;

f) une entité constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada, une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;

h) le gouvernement d'un territoire étranger ou tout organisme d'un tel gouvernement;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'une ou l'autre des activités suivantes :

i) l'activité de conseiller ou de conseiller en dérivés dans un territoire du Canada;

ii) l'équivalent d'un conseiller ou d'un conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

m) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, ayant un actif net totalisant au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) une personne qui a déclaré par écrit à la société de dérivés qu'elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

o) une personne physique ayant la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), d'une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;

p) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle-ci sont pleinement garanties ou soutenues, en vertu d'une entente écrite, par une ou plusieurs parties à un dérivé visées à la présente définition, sauf aux paragraphes *n* et *o*;

q) une chambre de compensation admissible;

« partie inadmissible à un dérivé » : une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé;

« position sur dérivés » : l'intérêt financier d'une contrepartie dans un dérivé en cours;

« séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les positions sur dérivés ou les actifs d'une partie à un dérivé;

« société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;

« société de dérivés inscrite » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés qui est inscrit à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« société en valeurs mobilières inscrite » : une personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement dans une catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« société inscrite » : une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite;

« sous-conseiller en dérivés » : le conseiller de l'une des personnes suivantes :

- a) un conseiller en dérivés;
- b) une personne inscrite à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou une personne inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises du Manitoba ou de l'Ontario;
- c) un courtier membre inscrit ou un courtier en dérivés qui est, dans chaque cas, un courtier membre de l'OCRI agissant comme conseiller conformément aux règles applicables de cet organisme;

« sûreté » : les espèces, titres ou autres biens qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont reçus d'une partie à un dérivé ou détenues pour son compte par une société de dérivés;
- b) ils doivent servir ou servent à couvrir, à garantir, à régler ou à ajuster un ou plusieurs dérivés conclus entre la société de dérivés et la partie à un dérivé;

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

- a) le pays où est situé le siège ou l'établissement principal d'une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), et toute subdivision politique de ce pays;
- b) si une partie à un dérivé a consenti expressément par écrit à ce que le courtier en dérivés conclue un dérivé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par cette partie à un dérivé ou pour son compte, et toute subdivision politique de ce pays;

« transaction » : l'un des événements suivants :

- a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation admissible;

« valorisation » : la valeur d'un dérivé à une date donnée calculée selon les normes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur en suivant une méthode conforme aux normes du secteur d'activités.

2) Dans le présent règlement, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :

a) au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152);

b) en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, chap. C. 20);

c) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

3) Dans le présent règlement, deux personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une société en commandite;

ii) la personne est le commandité de la société en commandite visée au sous-paragraphe *i*;

iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;

d) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une fiducie;

ii) la personne est le fiduciaire de la fiducie visée au sous-paragraphe *i*;

iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire.

5) Dans le présent règlement, une personne est une filiale d'une autre dans les cas suivants :

a) elle est contrôlée, selon le cas :

i) par l'autre personne;

ii) par l'autre personne et une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;

iii) par deux personnes ou plus qui sont contrôlées par l'autre personne;

b) elle est une filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de l'autre personne.

6) Pour l'application du présent règlement, une personne visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est réputée effectuer des transactions en tant que contrepartiste lorsqu'elle agit comme mandataire ou fiduciaire pour un compte géré.

7) Dans le présent règlement, en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DISPENSE

Application aux sociétés de dérivés et aux personnes physiques agissant pour leur compte

2. Le présent règlement s'applique à toute société de dérivés et à toute personne physique agissant pour son compte, qu'elles soient inscrites ou non.

Application à certains dérivés

3. Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement;

d) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

Application – contrat ou instrument de change à court terme

4. 1) Malgré l'article 3, le présent règlement s'applique à tout dérivé qui est un contrat ou instrument de change à court terme sur le marché des changes institutionnel sur lequel un courtier en dérivés réunissant les conditions suivantes effectue une transaction avec une partie à un dérivé :

a) il est une institution financière canadienne;

b) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 500 000 000 000 \$.

2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un contrat ou d'un instrument de change à court terme visé au paragraphe 1, exception faite des dispositions suivantes :

a) l'article 9;

b) l'article 10;

c) l'article 12;

d) la section 1 du chapitre 5.

Non-application – entités du même groupe

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de courtage ou de conseil exercées par une personne à l'égard d'une entité du même groupe qu'elle, à moins que cette entité ne soit un fonds d'investissement.

Non-application – chambres de compensation admissibles

6. Le présent règlement ne s'applique pas aux chambres de compensation admissibles.

Non-application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

7. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

c) la Banque des règlements internationaux;

d) le Fonds monétaire international.

Dispenses de certaines dispositions du présent règlement applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

8. 1) Sous-réserve du paragraphe 3, la société de dérivés est dispensée de l'application du présent règlement relativement aux transactions avec une partie à un dérivé qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une partie admissible à un dérivé;

b) elle n'est pas une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible.

2) Sous-réserve du paragraphe 3, la société de dérivés est dispensée de l'application du présent règlement relativement aux transactions avec une partie à un dérivé si les conditions suivantes sont respectées :

a) la partie à un dérivé répond aux critères suivants :

i) elle est une partie admissible à un dérivé;

ii) elle est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible;

iii) elle a fourni à la société de dérivés une déclaration écrite indiquant qu'elle « renonce à des protections prévues par le Règlement 93-101 » et précisant les protections auxquelles la déclaration s'applique;

b) dans le cas où la partie à un dérivé est une personne physique qui est un opérateur en couverture commercial admissible, la société de dérivés a relevé et consigné la nature des activités de la partie à un dérivé et de ses risques commerciaux connexes à couvrir.

3) Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des dispositions suivantes :

- a) la section 1 du chapitre 3;
- b) les articles 24 et 25;
- c) le paragraphe 1 de l'article 28;
- d) le chapitre 5.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Traitement équitable

9. 1) La société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

2) La personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

Conflits d'intérêts

10. 1) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants, notamment ceux qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir, entre elle, y compris les personnes physiques agissant pour son compte, et les parties à un dérivé.

2) La société de dérivés traite les conflits d'intérêts relevés conformément au paragraphe 1.

3) La société de dérivés communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont une partie à un dérivé raisonnable s'attendrait à être informée à la partie à un dérivé dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

Connaissance de la partie à un dérivé

11. 1) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2, en Ontario, l'expression « initié » s'entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chap. S.5), mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de l'expression « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables lui permettant de faire ce qui suit :

a) obtenir les faits nécessaires pour se conformer à la législation applicable relativement à la vérification de l'identité de la partie à un dérivé;

b) établir l'identité et, si la société de dérivés a des doutes sur la partie à un dérivé, effectuer une enquête diligente sur la réputation de cette dernière;

c) lorsqu'elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou lui fournit des conseils à l'égard de dérivés dont le sous-jacent est une ou plusieurs valeurs mobilières, établir si l'une des situations suivantes s'applique :

i) la partie à un dérivé est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

ii) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie à un dérivé ait accès à de l'information importante inconnue du public relativement à tout sous-jacent du dérivé;

d) établir la solvabilité de la partie à un dérivé si, en raison de sa relation avec elle, la société de dérivés sera exposée à un risque de crédit.

3) Pour établir l'identité de la partie à un dérivé qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la société de dérivés établit ce qui suit :

a) la nature de son activité;

b) l'identité de toute personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une société inscrite ou une institution financière canadienne.

Traitement des plaintes

12. 1) Au Québec, la société de dérivés qui se conforme aux articles 74 à 76 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est réputée se conformer au présent article.

2) La société de dérivés consigne et, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait efficace et équitable, traite rapidement chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou une personne physique agissant pour son compte.

Vente liée

13. Il est interdit à la société de dérivés ou à la personne physique agissant pour son compte d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou un service lié aux dérivés auprès d'une personne donnée, y compris la société de dérivés et une entité du même groupe qu'elle, afin d'obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés.

SECTION 2 Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé**Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé**

14. 1) Avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé, d'accepter de sa part une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, la société de dérivés prend des mesures raisonnables afin de disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de se conformer à l'article 15 :

a) les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à ses transactions sur dérivés;

b) la situation financière de la partie à un dérivé;

c) la tolérance au risque de la partie à un dérivé;

d) s'il y a lieu, la nature de l'activité de la partie à un dérivé et les risques opérationnels qu'elle souhaite gérer.

2) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

Convenance à la partie à un dérivé

15. 1) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte prend des mesures raisonnables avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, afin de s'assurer que le dérivé et la transaction conviennent à la partie à un dérivé.

2) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui reçoit de la partie à un dérivé des instructions lui demandant d'effectuer une transaction sur un dérivé et qui estime raisonnablement que la transaction ou le dérivé ne convient pas à la partie à un dérivé doit l'en informer par écrit et n'effectuer la transaction que si celle-ci, après avoir été ainsi informée, maintient ses instructions.

Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

16. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut participer à une entente d'indication de partie à un dérivé à l'égard d'un dérivé avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la société de dérivés puisse donner ou recevoir une indication de partie à un dérivé, les modalités de cette entente sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société de dérivés et l'autre personne;

b) la société de dérivés consigne toutes les commissions d'indication de partie à un dérivé;

c) la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte fait en sorte que l'information visée au paragraphe 1 de l'article 18 soit fournie par écrit à la partie à un dérivé avant que la société de dérivés ou la personne physique à laquelle celle-ci est indiquée lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé

17. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut indiquer de partie à un dérivé à une autre personne, à moins que la société de dérivés ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour vérifier et conclure que celle-ci a la qualification requise pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.

Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

18. 1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de partie à un dérivé conformément au paragraphe *c* de l'article 16 comprend les éléments suivants :

a) le nom de chaque partie à l'entente visée au paragraphe *a* de cet article;

b) l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de l'entente;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de partie à un dérivé et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription, ou la dispense d'inscription invoquée, de chaque société de dérivés et de chaque personne physique agissant pour son compte qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie ou conformément à la dispense et, compte tenu de la nature de l'indication, des activités que chacune n'est pas autorisée à exercer;

f) tout autre renseignement qu'une partie à un dérivé raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information visée au paragraphe 1, la société de dérivés fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque partie à un dérivé concernée dès que possible, mais au plus tard le 30^e jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de partie à un dérivé.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Information à fournir aux parties à un dérivé

Information sur la relation

19. 1) Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou de la conseiller pour la première fois, la société de dérivés lui transmet toute l'information qu'une personne raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation de la partie à un dérivé avec la société de dérivés, et chaque personne physique agissant pour son compte, qui lui fournit des services relatifs aux dérivés.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise à une partie à un dérivé conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants :

- a) une description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé;
- b) une description des conflits d'intérêts que la société de dérivés est tenue de déclarer à la partie à un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) une description des frais que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à son compte;
- d) une description générale des types de frais de transactions que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à des dérivés;
- e) une description générale de toute rémunération versée à la société de dérivés par une autre partie relativement aux différents types de dérivés sur lesquels une partie à un dérivé peut effectuer des transactions par son entremise;
- f) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur chaque compte ou portefeuille de la partie à un dérivé;
- g) si une partie à un dérivé a présenté une plainte admissible en vertu de l'article 12, un exposé des obligations de la société de dérivés;
- h) une déclaration de l'obligation de la société de dérivés d'évaluer si un dérivé convient à la partie à un dérivé avant d'exécuter une transaction ou en tout temps ou une déclaration indiquant la dispense de cette obligation dont se prévaut la société de dérivés;
- i) les renseignements que la société de dérivés est tenue de recueillir au sujet de la partie à un dérivé en vertu des articles 11 et 14;
- j) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence de rendement pour évaluer le rendement des dérivés de la partie à un dérivé ainsi que des choix que la société de dérivés pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;
- k) si la société de dérivés détient des actifs d'une partie à un dérivé ou y a accès, une description générale des modalités de leur détention, de leur utilisation ou de leur investissement ainsi qu'une description des risques et des avantages découlant de ces modalités pour la contrepartie.

- 3) La société de dérivés transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1 à la partie à un dérivé dans les délais suivants :
- a) avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;
 - b) avant de lui fournir pour la première fois des conseils à l'égard d'un dérivé.
- 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société de dérivés prend des mesures raisonnables pour en aviser la partie à un dérivé rapidement et, si possible, dans les délais suivants :
- a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;
 - b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.
- 5) La société de dérivés ne facture pas de nouveaux frais relativement au compte d'une partie à un dérivé ni n'augmente les frais qui y sont associés sans fournir à la partie à un dérivé de préavis écrit d'au moins 60 jours.
- 6) Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas au courtier en dérivés à l'égard de la partie à un dérivé pour laquelle il n'effectue des transactions sur dérivés que sur les directives d'un conseiller en dérivés agissant pour la partie à un dérivé.
- 7) Le courtier en dérivés visé au paragraphe 6 transmet à la partie à un dérivé l'information prévue aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 2 par écrit avant d'effectuer une transaction sur un dérivé pour elle pour la première fois.

Information à fournir avant d'effectuer des transactions

20. 1) Avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un type de dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés lui transmet les éléments suivants :
- a) une description générale du type de dérivés et des services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés;
 - b) un document conçu pour permettre raisonnablement à la partie à un dérivé d'évaluer les éléments suivants :
 - i) les types de risques dont une partie à un dérivé devrait tenir compte dans ses décisions relatives aux types de dérivés offerts par le courtier en dérivés, y compris les risques importants associés au type de dérivés faisant l'objet de la transaction et l'exposition potentielle de la partie à un dérivé selon le type de dérivés;
 - ii) les caractéristiques importantes rattachées au type de dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivés;

c) la mise en garde suivante ou une mise en garde écrite semblable pour l'essentiel :

« Bon nombre de dérivés vous obligent à déposer, au moment de leur conclusion, des fonds ne correspondant qu'à une fraction des obligations totales auxquelles vous pourriez être tenu. Cependant, vos profits et vos pertes sur le dérivé dépendent des variations de sa valeur totale. L'effet de levier amplifie donc les profits et les pertes découlant du dérivé, et les pertes peuvent excéder considérablement le montant des fonds déposés. Au fil de ces variations de valeur, nous pouvons vous demander de déposer des fonds supplémentaires afin de couvrir les obligations vous incombant en vertu du dérivé. Nous pouvons liquider votre position sans préavis si vous ne déposez pas les fonds exigés. Vous devriez bien comprendre toutes vos obligations en vertu du dérivé, y compris dans le cas où il perdrait de la valeur.

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une transaction sur un dérivé court un risque plus grand que s'il utilisait seulement ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue. ».

2) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés l'avise de ce qui suit :

a) les caractéristiques importantes ou les risques importants qui diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information visée au paragraphe 1;

b) s'il y a lieu, le prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et la dernière valorisation;

c) toute rémunération ou tout autre avantage à recevoir de la partie à un dérivé relativement au dérivé ou à la transaction.

Déclaration de valorisation

21. 1) Chaque jour ouvrable, le courtier en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte et à l'égard duquel des obligations s'appliquent ce jour-là.

2) Au moins une fois par trimestre, le conseiller en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé un relevé de valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte, mais il doit le mettre à sa disposition chaque mois si elle lui en fait la demande.

Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents

22. Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada ne peut effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé que si elle lui a transmis un avis écrit indiquant les éléments suivants :

- a) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
- b) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
- c) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;
- d) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

SECTION 2 Actifs des parties à un dérivé

Définition – marge initiale

23. Dans la présente section, on entend par « marge initiale » tout actif d'une partie à un dérivé déposé par la partie à un dérivé auprès d'une société de dérivés à titre de sûreté pour couvrir les variations potentielles de la valeur d'un dérivé sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance.

Champ d'application et interaction avec d'autres règlements

24. La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de la présente section :

- a) elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001) ou est dispensée de l'application de ces articles à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;
- b) elle est assujettie et se conforme à la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières;
- c) elle est assujettie et se conforme à la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* publiée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;
- d) elle est assujettie et se conforme au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé.

Séparation des actifs des parties à un dérivé

25. La société de dérivés sépare les positions sur dérivés et les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ses propres positions sur dérivés et de ceux d'autres personnes.

Détention de la marge initiale

26. La société de dérivés détient toute marge initiale dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire autorisé.

Investissement ou utilisation de la marge initiale

27. 1) La société de dérivés ne peut utiliser ni investir la marge initiale sans le consentement écrit de la partie à un dérivé.
- 2) La société de dérivés ne peut utiliser ou investir la marge initiale d'une partie à un dérivé que si elle a conclu par écrit avec elle une convention en vertu de laquelle elle prend en charge toutes les pertes résultant de son utilisation ou de son investissement.

SECTION 3 Information à communiquer aux parties à un dérivé**Contenu et transmission de l'information sur les transactions**

28. 1) Le courtier en dérivés qui effectue une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte transmet rapidement un avis d'exécution écrit de la transaction aux personnes suivantes, selon le cas :

- a) la partie à un dérivé;
 - b) le conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie à un dérivé, si celle-ci y a consenti par écrit.
- 2) Si une partie à un dérivé avec laquelle ou pour le compte de laquelle le courtier en dérivés a effectué une transaction est une partie inadmissible à un dérivé, l'avis d'exécution écrit visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants, s'ils s'appliquent :
- a) une description du dérivé;
 - b) une description de la convention qui régit la transaction;
 - c) le montant notionnel, la quantité ou le volume de l'actif sous-jacent au dérivé;
 - d) le nombre d'unités du dérivé;
 - e) le prix total payé pour le dérivé et son prix unitaire;
 - f) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard de la transaction;
 - g) la qualité dans laquelle le courtier en dérivés a agi relativement au dérivé, à savoir comme contrepartiste ou comme mandataire;
 - h) la date à laquelle la transaction a été effectuée et le nom de la plateforme de négociation sur laquelle elle l'a été;
 - i) le nom de chaque personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés ayant fourni des conseils relativement au dérivé ou à la transaction;

- j)* la date de la transaction;
- k)* le nom de la chambre de compensation admissible où le dérivé a été compensé.

Relevés des parties à un dérivé

29. 1) La société de dérivés transmet à la partie à un dérivé un relevé établi conformément au paragraphe 2 à la fin de chaque trimestre dans les cas suivants :

- a)* la société de dérivés a effectué une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte au cours du trimestre;

- b)* la partie à un dérivé détient une position sur dérivés en cours par suite d'une transaction dans laquelle la société de dérivés a agi à titre de courtier en dérivés.

2) La société de dérivés qui transmet le relevé prévu au paragraphe 1 y indique les éléments d'information suivants sur chaque transaction effectuée avec la partie à un dérivé ou pour son compte pendant la période visée, s'ils s'appliquent :

- a)* la date de la transaction;

- b)* une description de la transaction, y compris le montant notionnel, le nombre d'unités visées, le prix unitaire et le prix total du dérivé;

- c)* les renseignements permettant d'identifier la convention qui régit la transaction.

3) La société de dérivés qui transmet le relevé prévu au paragraphe 1 y indique les éléments d'information suivants, s'ils s'appliquent, arrêtés à la date du relevé :

- a)* une description de chaque dérivé en cours auquel la partie à un dérivé est partie;

- b)* la valorisation, à la date du relevé, de chaque dérivé en cours visé au sous-paragraphe *a*;

- c)* la valorisation finale, à la date d'expiration ou de fin, de chaque dérivé ayant expiré ou pris fin pendant la période visée par le relevé;

- d)* une description de tous les actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés à titre de sûreté;

- e)* le solde des fonds dans le compte de la partie à un dérivé, le cas échéant;

- f)* une description des actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés, sauf ceux visés au sous-paragraphe *d*;

- g)* la valeur de marché totale des dérivés en cours et des actifs d'une partie à un dérivé visés au sous-paragraphe *f* dans son compte.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DE DOSSIERS

SECTION 1 Conformité

Définitions

30. Dans la présente section, on entend par :

« chef de la conformité » : le dirigeant ou l'associé d'une société de dérivés chargé d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures écrites pour surveiller et évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte;

« dirigeant responsable des dérivés » : la personne physique désignée par le courtier en dérivés conformément au paragraphe 1 de l'article 32;

« unité des dérivés » : relativement à une société de dérivés, une division ou une autre unité organisationnelle dont le personnel effectue des transactions ou fournit des conseils à l'égard d'un type ou d'une catégorie de dérivés pour le compte de cette société.

Politiques et procédures

31. La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de mesures de supervision capables de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont réunies :

a) la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés;

b) les risques liés à ses activités en dérivés au sein de l'unité des dérivés sont gérés conformément à ses politiques et procédures de gestion des risques;

c) toute personne physique exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :

i) elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;

ii) sans que soit limitée le champ d'application du sous-paragraphe *i*, elle comprend la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction ou d'un conseil;

iii) elle agit avec intégrité.

Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

32. 1) Le courtier en dérivés a les obligations suivantes :

a) désigner une personne physique comme dirigeant responsable des dérivés pour toute unité des dérivés;

b) fournir sur demande à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le nom de la personne physique désignée à titre de dirigeant responsable des dérivés relativement à toute unité des dérivés.

2) Le dirigeant responsable des dérivés a les responsabilités suivantes :

a) superviser les activités liées aux dérivés exercées par l'unité des dérivés afin que celle-ci se conforme au présent règlement et à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris aux politiques et aux procédures visées à l'article 31, et que les personnes physiques y travaillant s'y conforment également;

b) traiter rapidement tout manquement important d'une personne physique travaillant dans l'unité des dérivés au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 31, notamment en faire rapport au chef de la conformité.

3) Au moins une fois par année civile, le dirigeant responsable des dérivés remplit les obligations suivantes relativement à toute unité des dérivés :

a) il établit un rapport comportant les éléments suivants, selon le cas :

i) une description des éléments suivants :

A) tout manquement important au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage en dérivés ou aux politiques et procédures visées à l'article 31 commis par l'unité des dérivés ou toute personne physique au sein de l'unité;

B) les mesures prises à l'égard de chacun de ces manquements;

ii) une déclaration portant que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 31;

b) il présente le rapport visé au sous-paragraphe a au conseil d'administration de la société de dérivés.

4) L'obligation qui incombe au dirigeant responsable des dérivés en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 3 peut être remplie par le chef de la conformité de la société de dérivés.

Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

33. Le courtier en dérivés déclare rapidement à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où il commet ou a commis un manquement au présent règlement ou à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux activités de courtage en dérivés qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a)* il risque ou risquait, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;
- b)* il risque ou risquait, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;
- c)* il s'agit d'un manquement important récurrent.

SECTION 2 Tenue de dossiers

Convention avec une partie à un dérivé

34. 1) La société de dérivés conclut la convention visée au paragraphe 2 avec une partie à un dérivé avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec elle ou pour son compte.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la convention établit toutes les modalités importantes régissant la relation entre la société de dérivés et la partie à un dérivé, notamment leurs droits et leurs obligations.

Dossiers

35. La société de dérivés tient des dossiers sur ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil, notamment, selon le cas, les suivants :

a) des dossiers contenant une description générale de ses activités en dérivés exercées auprès de parties à un dérivé ou pour leur compte, ainsi que de sa conformité aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment les suivants :

- i)* les dossiers indiquant les actifs des parties à un dérivé;
- ii)* les dossiers faisant état de la conformité de la société de dérivés aux politiques et aux procédures internes;

b) pour chaque dérivé, des dossiers démontrant son existence et sa nature, notamment :

i) les dossiers de communications avec la partie à un dérivé relativement aux transactions sur le dérivé;

ii) les documents transmis à la partie à un dérivé confirmant le dérivé, ses modalités ainsi que chaque transaction s'y rapportant;

iii) la correspondance relative au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant;

iv) les documents rédigés par le personnel relativement au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant, y compris les notes de service ou autres et les journaux;

- v) les dossiers concernant les activités antérieures à l'exécution de chaque transaction, notamment toutes les communications relatives aux cotations, au démarchage, aux instructions, aux transactions et aux prix, quel que soit le mode de communication;
- vi) les données chronologiques fiables sur l'exécution de chaque transaction se rapportant au dérivé;
- vii) les dossiers relatifs à l'exécution de la transaction, notamment les suivants :
 - A) l'information obtenue pour établir si la contrepartie peut agir à titre de partie admissible à un dérivé;
 - B) les frais et les commissions facturés;
 - C) l'information ayant servi à calculer la valorisation du dérivé;
 - D) tout autre renseignement propre à la transaction;
- viii) un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment en ce qui concerne le calcul de la marge et l'échange de sûretés;
- ix) le prix et la valorisation du dérivé.

Forme, accessibilité et conservation des dossiers

- 36.** 1) Les dossiers à conserver en vertu du présent règlement le sont dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable pendant la période suivante :
- a) sauf au Manitoba, sept ans à compter de la date de création du dossier;
 - b) au Manitoba, huit ans à compter de la date de création du dossier.
- 2) Les dossiers à fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières lui sont fournis dans un format qu'il ou elle est en mesure de lire.

CHAPITRE 6 DISPENSES

SECTION 1 Dispense de l'application du présent règlement

Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés

- 37.** Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions du présent règlement relativement à une transaction :
- a) elle effectue la transaction avec un courtier en placement inscrit en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) ou avec un courtier en dérivés, qui, dans chaque cas, le fait comme contrepartiste;

b) elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation, ou est dispensée ou exemptée de l'obligation de s'inscrire ou de détenir un permis ou une autorisation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal pour y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle n'est pas l'une des personnes suivantes :

i) un courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

ii) un courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne.

Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

38. 1) Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application du présent règlement :

a) elle ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 45;

c) elle ne tient pas ou n'offre pas régulièrement de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;

d) elle ne facilite ou n'intermédie pas régulièrement de transactions pour le compte d'autres personnes;

e) elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une chambre de compensation admissible pour le compte d'autres personnes.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises du Manitoba ou de l'Ontario;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé

Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers

39. 1) Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné à l'Annexe A est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement s'il réunit les conditions suivantes :

a) il n'effectue des transactions qu'avec une personne dans le territoire intéressé qui est une partie admissible à un dérivé ou que pour le compte de celle-ci;

b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger désigné à l'Annexe A pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

c) il est assujéti et se conforme à la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés des territoires étrangers désignés à l'Annexe A relativement aux activités qu'il exerce avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

d) il met rapidement à la disposition de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, ses dossiers en lien avec les activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au courtier en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1.

3) Les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le courtier en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le courtier en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

SECTION 2 Dispenses de l'application de certaines dispositions du présent règlement

Définition – contrepartie locale

40. 1) Dans la présente section, on entend par « contrepartie locale » toute contrepartie à un dérivé dans un territoire du Canada qui répond à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne, à l'exception d'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- i)* elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;
- ii)* son siège est situé dans le territoire intéressé;
- iii)* son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

b) elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette contrepartie.

Courtier en placement

41. Le courtier en dérivés qui est un courtier en placement membre de l'OCRI est dispensé de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe B s'il réunit les conditions suivantes :

a) il est assujéti et se conforme aux règles applicables correspondantes de l'OCRI, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

b) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe B.

Institution financière canadienne

42. Le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne est dispensé de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe C s'il réunit les conditions suivantes :

a) il est assujéti et se conforme aux dispositions réglementaires correspondantes de son autorité de réglementation prudentielle, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

b) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe C.

Dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue

43. Le courtier en dérivés est dispensé des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 9 et 12 et du chapitre 5, relativement à une transaction lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exécution de la transaction est réalisée sur une plateforme de négociation de dérivés et soumise aux règles de celle-ci;

b) le courtier en dérivés ignore l'identité de la partie à un dérivé avant l'exécution de la transaction et au moment de celle-ci.

Dispenses de certaines obligations du présent règlement concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés

44. 1) Le courtier en dérivés est dispensé de l'application du présent règlement, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) il ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de ceux fournis conformément à l'article 45;

c) il remplit l'une des conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada et le montant notionnel brut global de ses dérivés et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

ii) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger et le montant notionnel brut global de ses dérivés conclus avec une ou plusieurs contreparties dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire du Canada et de ceux de chaque entité du même groupe que lui qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

2) Sous réserve du paragraphe 3, le courtier en dérivés est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) il ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de ceux fournis conformément à l'article 45;

c) lui et les entités du même groupe que lui qui sont aussi courtiers en dérivés n'agissent à ce titre qu'à l'égard de dérivés sur marchandises;

d) il remplit l'une des conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada et le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 10 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

ii) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger et le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises conclus avec une ou plusieurs contreparties dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire du Canada et de ceux de chaque entité du même groupe que lui qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 10 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de tout dérivé sur marchandises dont le sous-jacent est un cryptoactif.

SECTION 3 Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Conseils généraux

45. 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » à l'égard d'un dérivé ou d'une transaction les éléments suivants :

a) la propriété, véritable ou autre, d'un ou de plusieurs sous-jacents du dérivé;

b) la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou un autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;

c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par une personne relativement à une transaction, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

d) toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

e) tout autre intérêt se rapportant à la transaction.

2) La personne qui agit en qualité de conseiller en dérivés est dispensée de l'application des dispositions du présent règlement relativement à ce titre si elle fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne visée au paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :

- a) la personne elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
- c) si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;
- d) toute autre personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujetti.

Conseiller en dérivés étranger

46. 1) Le conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné à l'Annexe D est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement relativement aux conseils fournis à une partie à un dérivé s'il réunit les conditions suivantes :

a) la partie à un dérivé à qui il fournit des conseils est une partie admissible à un dérivé;

b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation ou est dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger désigné à l'Annexe D pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

c) il est assujetti et se conforme à la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés des territoires étrangers désignés à l'Annexe D relativement aux activités qu'il exerce avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

d) il met rapidement à la disposition de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, ses dossiers en lien avec les activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1.

3) Le conseiller en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

4) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas au conseiller en dérivés qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.

5) La personne qui est inscrite à titre de conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est dispensée de l'application des paragraphes 2 et 3.

6) Les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le conseiller en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

7) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le conseiller en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

Sous-conseiller en dérivés étranger

47. 1) Le sous-conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe E est dispensé des dispositions du présent règlement s'il réunit les conditions suivantes :

a) ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite avec le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés;

b) le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés a conclu une entente écrite avec ses parties à un dérivé pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille en dérivés seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller en dérivés aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la société de dérivés et de chacune des parties à un dérivé de cette dernière pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille en dérivés seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller en dérivés est situé dans un territoire étranger;

b) le sous-conseiller en dérivés est inscrit ou détient un permis ou une autorisation dans une catégorie d'inscription ou est dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) la législation du territoire étranger visée au sous-paragraphe *b* permet au sous-conseiller en dérivés d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

d) le sous-conseiller en dérivés exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises

48. Le conseiller en dérivés qui est inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou, en Ontario et au Manitoba, de la législation en contrats à terme sur marchandises est dispensé des dispositions indiquées à l'Annexe F s'il se conforme aux dispositions correspondantes de cette législation en matière de conduite commerciale relativement aux transactions effectuées et autres activités en dérivés connexes exercées avec une partie à un dérivé.

CHAPITRE 7 DISPENSES

Dispenses

49. 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires pour les parties à un dérivé existantes

50. 1) Dans le présent article, on entend par « période de transition » la période débutant le 28 septembre 2024 et prenant fin le 28 septembre 2029.

2) Pendant la période de transition, pour l'application du présent règlement, une « partie admissible à un dérivé », au sens du paragraphe 1 de l'article 1, comprend également les personnes suivantes :

a) un « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

b) en Ontario, un « investisseur qualifié », au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), qui n'est pas une personne physique;

c) une « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

d) une « partie qualifiée » ou une « *qualified party* » au sens des textes suivants :

i) en Alberta, le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

ii) en Colombie-Britannique, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives* ;

iii) au Manitoba, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

iv) au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501, Opérations sur dérivés de gré à gré;

v) en Nouvelle-Écosse, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

vi) en Saskatchewan, le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives*;

e) un « *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis;

f) une « contrepartie financière » au sens du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen;

g) une « contrepartie non financière », au sens du paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen, qui dépasse les seuils de compensation visés au sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 10 de ce règlement.

3) Malgré le paragraphe 2, la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », au sens du paragraphe 1 de l'article 1, s'applique dans les cas suivants :

a) la société de dérivés a obtenu de la partie à un dérivé une déclaration écrite selon laquelle cette dernière est considérée comme une partie admissible à un dérivé conformément à l'un des sous-paragraphes a à g du paragraphe 2;

b) la déclaration visée au sous-paragraphe a été faite avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dispositions transitoires pour les transactions existantes demeurant valides conformément à leurs modalités initiales

51. À l'exception de l'article 9, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard d'une transaction si les conditions suivantes sont réunies :

a) la transaction a été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) la société de dérivés a pris des mesures raisonnables pour établir que la partie à un dérivé correspond au moins à l'une des définitions suivantes, selon le cas :

i) celle de « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dépenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

ii) en Ontario, celle d'« investisseur qualifié » , au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), qui n'est pas une personne physique;

iii) celle de « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

iv) celle de « partie qualifiée » ou de « *qualified party* » au sens des textes suivants :

A) en Alberta, le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

B) en Colombie-Britannique, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives*;

C) au Manitoba, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

D) au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501, Opérations sur dérivés de gré à gré;

E) en Nouvelle-Écosse, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

F) en Saskatchewan, le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives*;

v) celle d'« *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis;

vi) celle de « contrepartie financière » au sens du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen;

vii) celle de « contrepartie non financière », au sens du paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen, qui dépasse les seuils de compensation visés au sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 10 de ce règlement.

Dispositions transitoires pour obtenir les renoncations relatives à certaines personnes physiques et certains opérateurs en couverture commerciaux admissibles

52. Malgré le sous-paragraphe *iii*, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8, la société de dérivés dispose d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour obtenir la renonciation visée à ce sous-paragraphe.

Date d'entrée en vigueur

53. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2024.

ANNEXE A
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 39)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

ANNEXE B
COURTIERS EN PLACEMENT
(article 41)

Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé

Article 12, Traitement des plaintes

Article 14, Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

Article 15, Convenance à la partie à un dérivé

Sous-paragraphes *a* à *k* du paragraphe 2 et paragraphes 3 et 4 de l'article 19, Information sur la relation

Article 20, Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Article 21, Déclaration de valorisation

Article 25, Séparation des actifs des parties à un dérivé

Article 26, Détention de la marge initiale

Article 27, Investissement ou utilisation de la marge initiale

Article 28, Contenu et transmission de l'information sur les transactions

Article 29, Relevés des parties à un dérivé

Article 32, Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Article 33, Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

ANNEXE C
INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES
(article 42)

Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé

Article 13, Vente liée

Article 25, Séparation des actifs des parties à un dérivé

Article 26, Détention de la marge initiale

Article 27, Investissement ou utilisation de la marge initiale

Article 34, Convention avec une partie à un dérivé

ANNEXE D
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 46)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

ANNEXE E
SOUS-CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 47)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

ANNEXE F
CONSEILLERS INSCRITS EN VERTU DE LA LÉGISLATION EN VALEURS
MOBILIÈRES OU EN CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES
(article 48)

Article 12, Traitement des plaintes

Article 13, Vente liée

Section 2, Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé, du chapitre 3, Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé

Chapitre 4, Comptes des parties à un dérivé

Chapitre 5, Conformité et tenue de dossiers, à l'exception de l'article 31, Politiques et procédures

ANNEXE 93-101A1
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION
(articles 39 et 46)

1. Nom de la personne (la « **société étrangère** »)
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société étrangère en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société étrangère :
4. Adresse du siège de la société étrangère :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société étrangère, ou l'équivalent.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

6. Disposition du Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés (*insérer la référence*) invoquée par la société étrangère :

Article 39

Article 46

Autre (préciser) [*par exemple, une décision de dispense – veuillez expliquer*]

7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « **mandataire aux fins de signification** ») :

8. Adresse du mandataire aux fins de signification :

9. La société étrangère désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaitre, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « **instance** ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

10. La société étrangère accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

11. Pendant une période de sept ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 39 ou 46, la société étrangère devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30^e jour avant l'expiration du présent acte;

b. une version modifiée du présent acte au plus tard le 30^e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus;

c. un avis détaillant toute modification apportée à l'information présentée dans le présent acte, à l'exception du nom ou de l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus, au plus tard le 20^e jour suivant la modification.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société étrangère ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire autorisé)

(Titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société étrangère), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)

Anonymisation des renseignements personnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 156 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), que le projet de règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer, aux fins de l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de l'article 23 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), les critères et les modalités applicables à l'anonymisation de renseignements personnels.

Pour les citoyennes et les citoyens, ce projet de règlement garantira que leurs renseignements personnels seront anonymisés suivant un processus rigoureux qui permettra de diminuer de manière importante les risques de réidentification liés à l'anonymisation et, ainsi, de protéger leur vie privée.

Puisque que l'anonymisation d'un renseignement personnel est facultative, il y aura une incidence uniquement pour les organismes publics et les entreprises qui feront le choix d'y recourir.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Verreau-Verge, avocat, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875, Grande Allée Est, bureau 3.501, Québec (Québec) G1R 4Y8; téléphone : 418 528-8024 poste 8992; courriel : francois.verreau-verge@mce.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Samuël, directrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875 Grande Allée Est, bureau 3.265, Québec (Québec) G1R 4Y8; courriel : daiprp@mce.gouv.qc.ca.

Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 155, 1^{er} al., par. 6.3^o)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1, a. 90, 1^{er} al., par. 3.2^o)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à tout organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), de même qu'à toute personne qui exploite une entreprise et qui est visée par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Il s'applique également aux ordres professionnels, dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« critère de corrélation » : le fait de ne pas être en mesure de relier entre eux des ensembles de données qui concernent une même personne;

« critère d'individualisation » : le fait de ne pas être en mesure d'isoler ou de distinguer une personne dans un ensemble de données;

« critère d'inférence » : le fait de ne pas être en mesure de déduire des renseignements personnels à partir d'autres renseignements disponibles;

« organisation » : un organisme public, une personne qui exploite une entreprise ou un ordre professionnel auxquels s'applique le présent règlement.

SECTION II CRITÈRES ET MODALITÉS APPLICABLES À L'ANONYMISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3. Avant de débiter un processus d'anonymisation, une organisation doit établir les fins pour lesquelles elle entend utiliser les renseignements personnels anonymisés. L'organisation doit s'assurer que ces fins sont conformes, selon le cas, à l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'article 23 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Si une organisation souhaite utiliser des renseignements anonymisés à des fins autres que celles établies avant de débiter le processus d'anonymisation conformément au premier alinéa, elle doit, avant de les utiliser, s'assurer que ces fins sont conformes, selon le cas, à cet article 73 ou à cet article 23.

4. Un processus d'anonymisation doit être réalisé sous la supervision d'une personne compétente en la matière.

5. Une organisation doit, au début d'un processus d'anonymisation, retirer tous les renseignements personnels qui permettent d'identifier directement la personne concernée des renseignements qu'elle entend anonymiser.

Elle doit ensuite effectuer une analyse préliminaire des risques de réidentification en considérant notamment le critère d'individualisation, le critère de corrélation et le critère d'inférence, ainsi que les risques que d'autres renseignements disponibles, notamment dans l'espace public, soient utilisés pour identifier directement ou indirectement une personne.

6. En fonction des risques de réidentification déterminés conformément au deuxième alinéa de l'article 5, une organisation doit établir les techniques d'anonymisation à utiliser, lesquelles doivent être conformes aux meilleures pratiques généralement reconnues. Elle doit également établir des mesures de protection et de sécurité pour diminuer les risques de réidentification.

7. Après avoir mis en œuvre les techniques d'anonymisation établies pour le processus d'anonymisation et les mesures de protection et de sécurité conformément à l'article 6, une organisation doit effectuer une analyse des risques de réidentification.

Les résultats de l'analyse doivent démontrer qu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances que les renseignements produits à la suite d'un processus d'anonymisation ne permettent plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement une personne.

Pour l'application du deuxième alinéa, il n'est pas nécessaire de démontrer un risque nul. Cependant, les résultats de l'analyse doivent démontrer, en tenant compte notamment des éléments suivants, que le risque résiduel de réidentification est très faible :

1° les circonstances liées à l'anonymisation des renseignements personnels, notamment les fins pour lesquelles elle entend utiliser les renseignements anonymisés;

2° la nature des renseignements;

3° le critère d'individualisation, le critère de corrélation et le critère d'inférence;

4° les risques que d'autres renseignements disponibles, notamment dans l'espace public, soient utilisés pour identifier directement ou indirectement une personne;

5° les moyens nécessaires pour réidentifier les personnes, notamment en considérant les efforts, les ressources et le savoir-faire requis pour mettre en œuvre ces moyens.

8. Une organisation doit régulièrement évaluer les renseignements qu'elle a anonymisés afin de s'assurer qu'ils le demeurent. Pour ce faire, elle doit mettre à jour l'analyse des risques de réidentification qu'elle a effectuée en vertu de l'article 7. Cette mise à jour doit notamment considérer les avancées technologiques qui peuvent contribuer à réidentifier une personne.

Les résultats de l'analyse doivent être conformes au deuxième alinéa de l'article 7. Dans le cas contraire, les renseignements ne sont plus considérés comme anonymisés.

9. Une organisation qui procède à l'anonymisation de renseignements personnels doit consigner dans un registre les renseignements suivants :

1° une description des renseignements personnels anonymisés;

2° les fins pour lesquelles elle entend utiliser ces renseignements personnels anonymisés;

3° les techniques d'anonymisation utilisées et les mesures de protection et de sécurité établies conformément à l'article 6;

4° une synthèse des résultats de l'analyse des risques de réidentification effectuée conformément à l'article 7 ou, le cas échéant, à l'article 8;

5° la date à laquelle l'analyse des risques de réidentification effectuée conformément à l'article 7 a été complétée et, le cas échéant, la date à laquelle la mise à jour de l'analyse effectuée conformément à l'article 8 a été complétée.

SECTION III DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82082

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement oblige le premier propriétaire d'un véhicule routier de type militaire qui demande son immatriculation et l'obtention du droit de le mettre en circulation sur tout chemin public à fournir une attestation d'un ingénieur selon laquelle le véhicule est sécuritaire pour circuler. Il permet, par ailleurs, l'immatriculation d'un véhicule routier de type militaire comme véhicule routier à circulation restreinte.

Également, ce projet de règlement prévoit la possibilité d'obtenir un certificat d'immatriculation temporaire à l'égard d'un véhicule devant être soumis à une expertise technique afin qu'il puisse circuler pour effectuer le recalibrage dynamique de ses systèmes d'aide à la conduite.

Enfin, ce projet de règlement actualise la définition de véhicule tout-terrain et apporte des ajustements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) quant à la contribution des propriétaires des véhicules hors route payable pour l'immatriculation d'une motoneige.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Fortin, directeur général de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-4438; courriel : francois.fortin@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 2°, 4.1°, 7°, 10°, 11.0.1° et 12°)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de « véhicule tout terrain » par la suivante :

« «véhicule tout-terrain» : un motoquad, un autoquad, une motocyclette tout-terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé, à l'exception d'une motoneige, principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Lorsqu'un véhicule routier doit être soumis à l'expertise technique prévue au titre IX.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C 24.2), un certificat d'immatriculation temporaire peut être délivré à son propriétaire pour le remettre en circulation uniquement afin d'effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite. Ce certificat est valide pour 12 heures et ne peut être renouvelé qu'une fois.

Malgré le premier alinéa, la Société peut délivrer des certificats d'immatriculation temporaires supplémentaires, valides pour 12 heures chacun, à condition que le propriétaire fasse la preuve, avant leur délivrance, que le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite n'a pu être effectué avec succès.

Le propriétaire est exempté du paiement des droits autrement payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire du véhicule routier et du droit de le mettre temporairement en circulation.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, uniquement afin d'effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, des suivants :

«**53.** Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier de type militaire est le premier propriétaire qui n'est pas le gouvernement du Québec ou une municipalité à demander, pour ce véhicule, son immatriculation et l'obtention du droit de le mettre en circulation sur tout chemin public, il doit fournir à la Société une attestation d'un ingénieur selon laquelle le véhicule est sécuritaire pour circuler sur tout chemin public. Cette attestation, fournie à la suite d'une vérification des composantes de ce véhicule et de leur assemblage en tenant compte de l'année de sa fabrication, doit comprendre :

1° la date de la vérification et de l'attestation;

2° la description du véhicule, incluant son numéro d'identification, sa marque, son modèle et son année de fabrication;

3° le nombre de cylindres du moteur, sa cylindrée et son type de carburant ou, le cas échéant, la puissance nominale du moteur;

4° la masse nette du véhicule ainsi que son poids nominal brut;

5° la déclaration de l'ingénieur indiquant que le véhicule est sécuritaire pour circuler sur tout chemin public;

6° le nom de l'ingénieur, son adresse, sa signature et son numéro de membre.

L'attestation doit être préparée en utilisant le formulaire publié sur le site Internet de la Société.

Pour l'application du présent article, on entend par «ingénieur» une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

«**53.1.** L'attestation visée à l'article 53 n'est pas requise à l'égard d'un véhicule routier de type militaire qui a été immatriculé avant le 22 août 2019 ou entreposé avant cette date par un commerçant de véhicules routiers en vue de le vendre. ».

4. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

5. L'article 137 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° un véhicule routier de type militaire.».

6. L'article 174 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

7. L'article 176.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et des articles 3 et 5 qui entrent en vigueur le 7 août 2024.

82123

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement soumet les véhicules routiers de type militaire à la vérification mécanique et établit certaines normes de sécurité particulières auxquelles ces véhicules doivent satisfaire pour être autorisés à circuler. Également, il actualise certaines dispositions établissant les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler ainsi que certaines dispositions qui déterminent, relativement à la vérification mécanique, les déficiences majeures pouvant affecter un véhicule routier. Enfin, il prévoit que le dossier de reconstruction d'un véhicule accidenté doit contenir un rapport permettant d'établir le recalibrage des systèmes d'aide à la conduite du véhicule ainsi que la facture du recalibrage.

En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, l'exigence relative au dossier de reconstruction d'un véhicule accidenté pourrait avoir un impact annuel d'environ 275 000 \$ sur les entreprises effectuant la reconstruction de véhicules.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Fortin, directeur général de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone: 418 528-4438; courriel: francois.fortin@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel: nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 6^o, 7^o, 8.2^o, 11^o, 25^o, 28^o, 29^o, 30^o et 31.2^o)

1. L'article 2.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «ainsi que toute autre personne légalement autorisée à exercer cette profession au Québec».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de «et de ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code»;

2^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o, de «, sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code et ceux acquis par une personne titulaire d'un permis de commercer à des fins de revente»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o les véhicules routiers de type militaire.»

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7^o les véhicules routiers de type militaire.»

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «importé au Canada», de «, à l'exception de celle d'un véhicule routier de type militaire,».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

«**13.2.** Les véhicules routiers de type militaire doivent avoir la même configuration que celle d'un véhicule destiné à circuler sur un chemin public.

Sans préjudice des autres dispositions du titre VI du Code et des dispositions du présent règlement, les véhicules routiers de type militaire sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 212 du Code dans la mesure où ces dernières concernent l'obligation pour les véhicules routiers d'être munis de tout accessoire et équipement qu'une loi ou un règlement en vigueur au Québec oblige un fabricant à apposer.»

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, les phares, feux et réflecteurs d'un véhicule routier de type militaire n'ont pas à être conformes aux normes du fabricant. Cependant, ils doivent être conformes aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) applicables à la date de fabrication de ce véhicule ou à la norme J759 de la SAE International. Dans ce dernier cas, les phares et les feux doivent s'allumer avec l'intensité prévue par leur fabricant.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Un véhicule routier de type militaire fabriqué après le 1^{er} décembre 1989 doit être muni de feux de jour. Aux fins de l'application de l'article 19, ces feux de jour sont réputés avoir été prévus par le fabricant. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Dans le cas d'un véhicule routier de type militaire, l'alignement des phares doit satisfaire aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16). ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un dispositif d'éclairage du tableau de bord permettant un éclairage suffisant de l'indicateur de vitesse. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

«**25.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'une lampe témoin de feux de changement de direction.

«**25.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un témoin lumineux du frein de stationnement. Il doit aussi être muni d'un témoin lumineux ou d'un avertisseur sonore, lumineux ou visuel, indiquant une anomalie du système de freinage. ».

11. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les vitres d'un véhicule routier de type militaire n'ont pas à porter la marque exigée en vertu de ce règlement. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

«**68.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un pare-soleil du côté du conducteur. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

«**71.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un système de dégivrage et de chauffage. Malgré le paragraphe 2 de l'article 71, ce système n'a pas à souffler de l'air à un endroit spécifique sur le pare-brise. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80, des suivants :

«**80.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni de ceintures de sécurité similaires à celles d'un véhicule routier du même type, au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038), et de la même date de fabrication.

Le remplacement d'une ceinture de sécurité pour rendre un véhicule routier de type militaire conforme au premier alinéa ne constitue pas une modification au sens du premier alinéa de l'article 80.

«**80.2.** Les ancrages des ceintures de sécurité et des sièges d'un véhicule routier de type militaire doivent être conformes aux normes du fabricant.

À défaut de normes du fabricant, les ancrages des ceintures de sécurité doivent être conformes à la norme J800 de la SAE International et les ancrages des sièges doivent être conformes à l'article 5.2.3.8 de cette norme. ».

15. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de «lampe» et après «couleur jaune», de «ou rouge».

16. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le siège, le garde-boue et le garde-chaîne» par «Le garde-chaîne ou le garde-courroie ainsi que le siège et le garde-boue».

17. L'article 130 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aucune matière inflammable ne doit dégoutter sur un élément du système d'échappement. »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o du dernier alinéa, de «, sauf s'il a été installé à l'origine par le fabricant sur un véhicule routier de type militaire».

18. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, les phares, feux et réflecteurs d'un véhicule routier de type militaire n'ont pas à être conformes aux normes du fabricant. Cependant, ils doivent être conformes aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) applicables à la date de fabrication de ce véhicule ou à la norme J759 de la SAE International. Dans ce dernier cas, les phares et les feux doivent s'allumer avec l'intensité prévue par leur fabricant. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

«**143.1.** Un véhicule routier de type militaire fabriqué après le 1^{er} janvier 1975 doit être muni d'un phare de jour, d'un feu de plaque d'immatriculation et d'un feu de position arrière qui s'allument lorsque la clé de contact est à la position marche.

«**143.2.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un dispositif d'éclairage permettant un éclairage suffisant de l'indicateur de vitesse.

«**143.3.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un témoin de feux de changement de direction. ».

20. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'un élément du système de freinage » par « d'un ou de plusieurs éléments du système de freinage ».

21. L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o le lubrifiant du roulement de roue qui est absent ou, lorsqu'il y a une fenêtre d'inspection, il n'y a aucune quantité visible de lubrifiant. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

«**189.1.** Le dossier de reconstruction doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 546.4 du Code, le rapport de l'outil de diagnostic démontrant que les systèmes d'aide à la conduite du véhicule reconstruit ont été recalibrés avec succès, ainsi que la facture de recalibrage

Ce rapport doit comporter les informations suivantes : la date et l'heure du recalibrage, l'année, la marque, le modèle du véhicule recalibré, son numéro de série, son kilométrage, la liste des systèmes dont est équipé le véhicule, ceux qui ont été recalibrés et les résultats du recalibrage.

La facture de recalibrage accompagnant le rapport doit indiquer le nom et l'adresse de l'atelier ayant effectué le recalibrage ainsi que l'année, la marque, le modèle du véhicule sur lequel les travaux ont été effectués, son numéro de série, la nature des travaux réalisés et être datée et signée par le technicien ayant effectué le recalibrage. ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2024, à l'exception de l'article 1, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2, des articles 15 et 16, du paragraphe 1^o de l'article 17 et des articles 20 et 21 qui entrent en vigueur le

quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* et de l'article 22 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

82122

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 229368, 5 décembre 2023

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe I, et aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommées ou embauchées après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite s'applique à une personne employée qui a été libérée sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, elle fait partie de la catégorie de personnes employées mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux personnes employées et personnes qui sont nommées ou embauchées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Côté-Jardin inc. et les Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc. satisfont aux conditions prévues par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales satisfait aux conditions prévues par l'article 53 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (CSQ) satisfait aux conditions prévues par l'article 53.1 de ce règlement afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,

LOUIS TREMBLAY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Centre d'hébergement et de soins de longue durée Côté-Jardin inc. »;

3^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc. »;

4^o par la suppression de « Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc. ».

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de « Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (CSQ) ».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Centre d'hébergement et de soins de longue durée Côté-Jardin inc. »;

3^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc. »;

4^o par la suppression de « Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc. ».

4. Les présentes modifications ont effet depuis les dates suivantes :

1^o celles de l'article 2 ont effet depuis le 3 janvier 2023;

2^o celles des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1 et celles des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 3 ont effet depuis le 26 mars 2023;

3^o celles des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 1 et celles des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 3 ont effet depuis le 1^{er} avril 2023.

82077

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1709-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi de vice-présidents du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général et qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Michèle Demers a été nommée vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales par le décret numéro 1559-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE monsieur Martin Baron a été nommé vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales par le décret numéro 86-2023 du 25 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Martin Baron et de madame Michèle Demers, vice-présidents du Centre d'acquisitions gouvernementales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le traitement annuel de monsieur Martin Baron et de madame Michèle Demers comme vice-présidents du Centre d'acquisitions gouvernementales soit majoré de 5%;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Martin Baron et à madame Michèle Demers comme vice-présidents d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les décrets numéros 1559-2021 du 15 décembre 2021 et 86-2023 du 25 janvier 2023 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82024

Gouvernement du Québec

Décret 1710-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion de conclure l'accord de modification n^o 1 de l'accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion et le gouvernement du Canada ont conclu, le 24 mars 2023, un accord de contribution dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, conformément au décret n^o 349-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cet accord de contribution par l'accord de modification n^o 1 de l'accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, afin d'augmenter la contribution financière de Ressources naturelles Canada, d'augmenter le nombre d'arbres à planter et d'ajuster la date d'achèvement du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion soit autorisée à conclure l'accord de modification n° 1 de l'accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, afin d'augmenter la contribution financière de Ressources naturelles Canada, d'augmenter le nombre d'arbres à planter et d'ajuster la date d'achèvement du projet, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82025

Gouvernement du Québec

Décret 1711-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery, depuis 1987, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Chevery, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1998, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2022, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret n° 1500-2022 du 10 août 2022;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n° 5 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité décrits dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ce décret, pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité par le décret n° 1500-2022 du 10 août 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Chevery entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n° 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire n° 5 relatives à l'aéroport de Chevery, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, jusqu'au 31 décembre 2023, les terrains décrits dans le décret n° 133-81 du 21 janvier 1981, à savoir les blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton

de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, soit les terrains de l'aéroport de Chevery.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82026

Gouvernement du Québec

Décret 1712-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Natashquan de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan depuis 1967, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Natashquan, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1997, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2022, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret n^o 1496-2022 du 10 août 2022;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n^o 5 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n^{os} 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada

la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de ces deux décrets, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan décrits dans ces deux décrets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ces deux décrets, pour louer les terrains de l'aéroport de Natashquan à la Municipalité par le décret n^o 1496-2022 du 10 août 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Natashquan entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n^o 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Natashquan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire n^o 5 relatives à l'aéroport de Natashquan, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Natashquan, jusqu'au 31 décembre 2023, les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, décrits dans les décrets n^{os} 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82027

Gouvernement du Québec

Décret 1713-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la modification du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été mandaté à adapter et administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1248-2020 du 25 novembre 2020 et 495-2021 du 31 mars 2021, le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres a été modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019 et modifié par les décrets numéros 1248-2020 du 25 novembre 2020 et 495-2021 du 31 mars 2021, soit de nouveau modifié conformément au texte annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

Modifications au Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

Le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019 et modifié par les décrets numéros 1248-2020 du 25 novembre 2020 et 495-2021 du 31 mars 2021, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 par le suivant :

« 1^o une entreprise exploitant une serre et qui est enregistrée auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1.1) pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée; »;

2^o par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. Aux fins de l'application du présent programme, tout demandeur qui n'est pas considéré comme un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) n'a pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrats visant la réalisation de travaux de construction d'un montant de 121 200 \$ ou plus. Néanmoins, le demandeur devrait s'inspirer des grands principes de cette loi ainsi que de ses règlements et directives. »;

3^o par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1. Malgré les articles 9 et 10, une aide financière peut être versée à un demandeur dont la consommation d'électricité du projet admissible est reliée à un compteur d'électricité ne figurant pas à son nom, si celui-ci se trouve sur le même site que l'entreprise abonnée au fournisseur d'électricité. Le demandeur doit alors présenter un rapport permettant d'établir la consommation d'électricité des serres ou des portions de serres visées par le projet comparativement au reste de la facturation du compteur. Celui-ci devra être à la satisfaction du ministre et être approuvé par ce dernier. »;

4^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 13 par le suivant :

« Les promesses d'aide financière peuvent être émises jusqu'au 1^{er} janvier 2025. Aucun versement d'une aide financière ne peut être effectué après le 31 décembre 2032. »;

5^o par le remplacement de l'article 14 par le suivant :

« 14. Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise les serres ou les portions de serres de l'entreprise visées par le projet, l'entreprise cessionnaire acquiert les droits et assume les obligations de l'entreprise cédante à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1^o un document démontrant l'acquisition de toutes les serres ou portions de serres visées par le projet;

2^o un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles;

3^o un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'application du présent programme.»;

6^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 17 par le suivant:

«Le demandeur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes n'est pas admissible au présent programme:

1^o être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

2^o au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

3^o être une entreprise à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicite une aide financière de 100 000 \$ ou plus et qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;

4^o être une entreprise à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois ou plus et qui n'est en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (chapitre C-11).»;

7^o par le remplacement de l'article 22 par le suivant:

«**22.** Toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du 25 novembre 2020 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera traitée en fonction des dispositions du présent programme, tel qu'il se lisait du 31 mars 2021 au 28 novembre 2023.»;

8^o par l'ajout, à la fin, de l'article suivant:

«**23.** Toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du présent programme tel qu'il se lisait du 31 mars 2021 au 28 novembre 2023 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera traitée en fonction des dispositions du programme tel qu'il se lit le 29 novembre 2023.».

82028

Gouvernement du Québec

Décret 1714-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la poursuite de la mise en œuvre du projet de réfection de la maçonnerie du pavillon Gérard-Morisset

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la poursuite de la mise en œuvre du projet de réfection de la maçonnerie du pavillon Gérard-Morisset, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la poursuite de la mise en œuvre du projet de réfection de la maçonnerie du pavillon Gérard-Morisset, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82029

Gouvernement du Québec

Décret 1715-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 594 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle de portée nationale dans le cadre de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 594 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle de portée nationale dans le cadre de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 594 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle de portée nationale dans le cadre de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82030

Gouvernement du Québec

Décret 1716-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 305 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la coordination générale de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 305 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la coordination générale de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 305 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la coordination générale de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82031

Gouvernement du Québec

Décret 1717-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 24 000 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Espace Riopelle

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 24 000 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Espace Riopelle, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 juin 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 24 000 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Espace Riopelle, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 juin 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82032

Gouvernement du Québec

Décret 1718-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 36 000 000 \$ à Grifols Canada Thérapeutiques Inc., pour son projet de mise à niveau et de démarrage d'une usine de fractionnement plasmatique et de fabrication de produits thérapeutiques à Montréal

ATTENDU QUE Grifols Canada Thérapeutiques Inc. est une société par actions régie en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège à Montréal et dont la mission est d'améliorer la santé et le bien-être des personnes dans le monde entier;

ATTENDU QUE Grifols Canada Thérapeutiques Inc. compte réaliser un projet visant la mise à niveau et le démarrage d'une usine de fractionnement plasmatique et de fabrication de produits thérapeutiques située à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 36 000 000 \$ à Grifols Canada Thérapeutiques Inc., pour son projet de mise à niveau et de démarrage d'une usine de fractionnement plasmatique et de fabrication de produits thérapeutiques à Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 36 000 000 \$ à Grifols Canada Thérapeutiques Inc., pour son projet de mise à niveau et de démarrage d'une usine de fractionnement plasmatique et de fabrication de produits thérapeutiques à Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82033

Gouvernement du Québec

Décret 1719-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 3 350 000 \$ à Enim Technologies Inc. et Enim Technologies Holdings Inc., pour leur projet visant la conception, la construction et l'opération d'une usine pilote d'extraction de métaux provenant de plaquettes de circuits imprimés

ATTENDU QUE Enim Technologies Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal et dont la mission est l'extraction des métaux stratégiques provenant des plaquettes de circuits imprimés recyclées de la collecte des déchets électroniques;

ATTENDU QUE Enim Technologies Holdings Inc. est une société de portefeuille constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Enim Technologies Inc. et Enim Technologies Holdings Inc. comptent réaliser au Québec un projet visant la conception, la construction et l'opération d'une usine pilote d'extraction de métaux provenant de plaquettes de circuits imprimés dans le but de valider la maturité technologique de leur procédé;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 350 000 \$ à Enim Technologies Inc. et Enim Technologies Holdings Inc., pour leur projet visant la conception, la construction et l'opération d'une usine pilote d'extraction de métaux provenant de plaquettes de circuits imprimés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 350 000 \$ à Enim Technologies Inc. et Enim Technologies Holdings Inc., pour leur projet visant la conception, la construction et l'opération d'une usine pilote d'extraction de métaux provenant de plaquettes de circuits imprimés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82034

Gouvernement du Québec

Décret 1720-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 861-2023 du 24 mai 2023 relatif à l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à Vale Canada Limitée, pour un projet visant l'implantation au Québec d'une usine de production de sulfate de nickel pour le marché des batteries lithium-ion et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de ce prêt

ATTENDU QUE, par le décret numéro 861-2023 du 24 mai 2023, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à Vale Canada Limitée, pour un projet visant l'implantation au Québec d'une usine de production de sulfate de nickel pour le marché des batteries lithium-ion, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret de façon à ajouter un bénéficiaire à ce prêt, soit Transition Énergétique Métaux Vale Québec inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de ce prêt notamment afin de reporter la date de fin du projet de 15 mois, selon des paramètres substantiellement conformes à ceux établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le décret numéro 861-2023 du 24 mai 2023 soit modifié de façon à ajouter Transition Énergétique Métaux Vale Québec inc. à titre de bénéficiaire du prêt sans intérêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à Vale Canada Limitée octroyé par Investissement Québec;

QUE certaines conditions et modalités de ce prêt soient modifiées notamment afin de reporter la date de fin du projet de 15 mois, selon des paramètres substantiellement conformes à ceux établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82035

Gouvernement du Québec

Décret 1721-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'établissement du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires ainsi que l'administration de ce programme par Investissement Québec

ATTENDU QUE le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires a pour objectif de permettre aux petites et moyennes entreprises de diversifier et de renforcer leurs activités économiques afin d'améliorer l'indice de vitalité économique de leur municipalité régionale de comté, par rapport à la moyenne des autres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, dont le cadre normatif est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE soit établi le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, dont le cadre normatif est annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

PROGRAMME DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR L'AIDE À LA REDYNAMISATION DES TERRITOIRES (DEPART)

CADRE NORMATIF

2023-2026

TABLE DES MATIERES

PROGRAMME DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR L'AIDE À LA REDYNAMISATION DES TERRITOIRES

TABLE DES MATIERES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objectifs

2.2 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du Programme

3. CADRE DE GESTION DU PROGRAMME

3.1 Territoires ciblés

3.2 Clientèles admissibles

3.3 Secteurs admissibles

3.4 Projets et activités admissibles

3.5 Sélection des demandes

3.6 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

4.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires de l'aide financière

4.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du Programme

4.3 Évaluation du Programme

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du Programme

5.2 Rôles et responsabilités du Ministère et d'IQ

ANNEXE – DÉFINITIONS

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement, et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application générales du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera, notamment, en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur. Concernant les programmes du FDE, Investissement Québec peut appliquer sa propre politique, si une telle politique est en vigueur. Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction des programmes et de l'évaluation
Version : octobre 2023

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

La vision économique du gouvernement du Québec énoncée en novembre 2021 se fixe un objectif ambitieux¹ : faire du Québec une nation plus prospère dont le niveau de richesse sera comparable à celui de ses voisins canadiens, notamment l'Ontario. Pour ce faire, l'action gouvernementale en matière d'économie s'articule autour de cinq chantiers majeurs : la production et l'achat québécois, les exportations, l'innovation, la main-d'œuvre et l'économie verte.

S'inscrivant dans cette vision, le Ministère définit, dans son Plan stratégique 2023-2027², ses engagements pour stimuler la croissance durable de l'économie du Québec, contribuer à l'essor de la recherche et de l'innovation ainsi que s'assurer d'une gouvernance responsable des ressources énergétiques.

Conformément à ces engagements et à son souhait d'offrir des perspectives de développement économique équitables à l'ensemble des territoires au Québec, le Ministère met en place un nouveau Programme destiné aux PME situées sur certains territoires choisis en fonction de leur indice de vitalité, soit le Programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires (ci-après, le Programme). Comme permis par sa loi constitutive, il en confie la mise en œuvre à Investissement Québec (IQ), dans le cadre du Fonds de développement économique (FDE).

Au regard des autres programmes du Ministère ou du gouvernement, ce programme se veut être le principal outil de financement pour les PME de 250 employés ou moins qui sont situées uniquement dans les MRC des régions dévitalisées et qui ont des projets de petite envergure.

Un Programme qui répond à une réalité territoriale marquée par une diversification moindre

Ces territoires font face depuis plusieurs années à des enjeux économiques particuliers marqués par le phénomène de dévitalisation. Une municipalité dévitalisée « désigne une communauté rurale dont la population décline et prend de l'âge, où l'investissement faible ne renouvelle pas l'offre de service locale et entraîne l'exode des plus jeunes, faute d'emploi local³ ».

La faible diversification des activités, la dépendance d'une communauté à certains secteurs de l'économie et sa désorganisation par rapport à son propre développement constituent la cause majeure de cette dévitalisation⁴.

Selon l'indice de vitalité économique produit par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ)⁵ pour l'année 2020, les localités les moins vitalisées économiquement sont, de manière générale, de petite taille et éloignées des grands centres. Elles connaissent un déclin démographique important et affichent un revenu total médian des particuliers et un taux de travailleurs largement plus faibles que les autres localités québécoises. Il s'agit, notamment des localités des régions de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la

¹ Vision économique du Québec, novembre 2021.

² Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Plan stratégique 2020-2023*.

³ Site Web du Thésaurus de l'activité gouvernementale.

⁴ Groupe de travail sur les communautés dévitalisées, 2010a, p. 19.

⁵ Institut de la statistique du Québec, *Indice de vitalité économique des localités et des MRC du Québec en 2020, 2023*. À noter que ces informations sont mises à jour tous les deux ans par l'ISQ.

Côte-Nord et du Bas-Saint-Laurent qui figurent principalement à la fin du classement. Plusieurs localités situées dans la partie septentrionale de la région de l'Outaouais présentent également des indices de vitalité économique particulièrement faibles.

Un Programme qui contribue à mettre en place des moyens d'intervention centrés sur le soutien à la diversification économique

Le rapport du groupe de travail mis en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en 2008 et publié en 2010 sur les communautés dévitalisées, *Des communautés à revitaliser : un défi collectif pour le Québec*, reconnaissait déjà certains facteurs pour soutenir une diversification économique efficace, notamment :

- la réalisation de projets rassembleurs avec des retombées concrètes sur les communautés;
- l'accompagnement soutenu par des professionnels;
- l'accès au financement des projets et l'utilisation optimale de celui-ci.

Le présent Programme est davantage lié au troisième facteur de ce rapport, visant à rendre accessible le financement des projets ainsi que son utilisation optimale. Il est complémentaire aux autres actions mises en place par le Ministère, telles que l'accompagnement stratégique des MRC (soutien, notamment pour la planification stratégique des activités de développement économique), les fonds locaux d'investissement et le financement du réseau Accès entreprise Québec (financement de ressources et accès à de la formation et à un réseau de soutien). Ce programme met à la disposition des entreprises de ces territoires un véhicule de financement principal par rapport aux autres programmes normés du Ministère. Également, il est mieux adapté à leur capacité d'investissement, afin de leur permettre de faire face aux défis de développement économique auxquels leurs territoires sont confrontés.

Un programme qui cible les petites et moyennes entreprises (PME), un acteur clé du développement économique régional

Les petites et moyennes entreprises constituent le cœur de l'économie québécoise; les entreprises de moins de 50 employés représentent 94,5 %⁶ des entreprises des régions québécoises. Rappelons que les petites entreprises sont la source de 30 % du PIB du Québec et qu'elles assurent 67,6 % des emplois du secteur privé dans la province⁷.

Pour que le Québec puisse conserver un réseau économique fort et s'assurer d'une diversité de secteurs d'activité régionaux, le gouvernement doit soutenir les PME, car elles stimulent l'économie régionale, créent les emplois et dynamisent nos communautés. À noter qu'au Québec, près de la moitié des entreprises (52 %) ont moins de cinq employés et 42 % ont entre 5 et 49 employés⁸.

Par ailleurs, les PME établies dans les territoires dévitalisés font face à des enjeux persistants qui freinent leurs activités : la faible capacité de financement des projets, les effets de la saisonnalité, la difficulté d'accès à une main-d'œuvre spécialisée, la difficulté de rétention des ressources, notamment les jeunes, l'éloignement par rapport aux grands centres urbains et les coûts supplémentaires que cela engendre sur

⁶ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Portrait économique des régions du Québec*, édition 2022.

⁷ Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *Principales statistiques relatives aux petites entreprises*, édition juin 2016, et *Principales statistiques relatives aux petites entreprises* (Innovation, Sciences et Développement économique Canada, édition novembre 2019).

⁸ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Portrait économique des régions du Québec*, édition 2022.

le coût des matériaux et des équipements, la difficulté d'acquisition de l'expertise technique, notamment pour leur transformation numérique, l'absence de relève entrepreneuriale, etc.

Un programme qui offre un soutien spécifique aux entreprises des régions dévitalisées

Plusieurs actions ont été menées par le Ministère jusqu'ici, notamment par d'anciens Fonds de diversification économique. De plus, en dépit des résultats satisfaisants des évaluations à cet égard, en matière d'investissement, de création et de maintien d'emplois dans les régions visées, force est de constater que les besoins de soutien des régions dévitalisées demeurent.

Dans ce contexte, le Programme vise à fournir une offre de service encore mieux adaptée aux divers enjeux de diversification présentés en mettant à la disposition d'entreprises un levier financier de diversification et de développement économiques. Concrètement, ce Programme fournit un soutien financier aux entreprises privées et aux entreprises d'économie sociale établies dans les MRC ciblées pour la mise en œuvre de divers projets de développement, dont des projets d'investissement. La finalité de ce soutien est de contribuer et accélérer le développement des activités de ces entreprises et à l'amélioration de leur compétitivité et de contribuer à la création de richesse sur leurs territoires.

- Ainsi, ce programme offre un soutien financier seulement sous forme de subvention. Il présente également un avantage sur le plan de la souplesse dans la mesure où il permet d'appuyer différents types de projets (notamment liés à l'innovation, aux équipements, aux immobilisations et aux études).

Ce programme permet d'accélérer la réalisation de projets qui ne pourraient pas l'être sans un soutien sous forme de subvention. Le développement et la diversification économiques de ces régions passent inévitablement par le soutien à des projets d'investissement qui pourront à terme grandir. Le programme peut mieux répondre à la réalité de ces territoires.

Le cadre réglementaire du Programme

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1), le ministre a notamment pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Son action, entre autres par ses conseils au gouvernement, vise à favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de prospérité durable.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objectifs

L'objectif de ce Programme est de permettre aux PME de diversifier et de renforcer leurs activités économiques afin d'améliorer l'indice de vitalité économique de leur MRC, par rapport à la moyenne des autres.

Par ce Programme, le Ministère vise les objectifs spécifiques suivants sur ces territoires, dans une perspective de développement durable :

- Faciliter l'accès au financement des entreprises situées sur les territoires des MRC visées.
- Accroître l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local dans les territoires des MRC visées.

De plus, dans une perspective de durabilité des interventions gouvernementales, le Ministère encourage les promoteurs qu'il appuie à adopter et à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables. Il les incite également à proposer des projets écoresponsables.

2.2 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du Programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à sa date d'approbation. Il arrive à échéance le 31 mars 2026. Les demandes d'aide financière devront être autorisées selon les normes du Programme au plus tard le 31 mars 2026.

3. CADRE DE GESTION DU PROGRAMME

3.1 Territoires ciblés

Ce nouveau Programme ciblera les territoires suivants :

- Les MRC se trouvant dans le dernier quintile du classement selon l'indice de vitalité économique produit par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) tous les deux ans.
- Les MRC de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, comprenant la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, lesquelles disposaient depuis 2013 des Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR) et dont l'échéance était le 31 mars 2023.
- La MRC des Appalaches, qui bénéficiait d'un Programme de diversification économique depuis 2018 et dont l'échéance était le 31 mars 2023.
- La MRC du Granit, qui inclut la ville de Lac-Mégantic, qui bénéficiait du Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic depuis 2013 et dont l'échéance était le 31 mars 2023.
- Les communautés autochtones situées dans le périmètre territorial des MRC admissibles et qui sont issues d'une des nations reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.

3.2 Clientèles admissibles

Sont **admissibles** au Programme :

- les entreprises à but lucratif de 250 employés ou moins (PME) légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada ayant un établissement en activité au Québec ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant une activité majoritairement marchande.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

Sont **non admissibles** au Programme :

- les entreprises et les coopératives constituées en vertu d'une loi privée;
- les sociétés d'État, une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État.

Également, ne sont pas admissibles les entreprises qui se présentent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).
- Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

- la production ou la distribution d’armes;
- l’exploration, l’extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l’exception d’activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l’exploitation des jeux de hasard et d’argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;
- l’exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l’exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d’escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l’exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentés à la section 3.4.

L’aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l’une ou l’autre des situations des paragraphes précédents.

Investissement Québec se réserve le droit de refuser d’accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’un bénéficiaire d’une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3 Secteurs admissibles

Les secteurs d’activité suivants sont **admissibles** au Programme :

- Secteur primaire pour des projets de deuxième ou de troisième transformation.
- Fabrication manufacturière.
- Tertiaire moteur, lequel regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée (technologies de l’information et de communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, etc.).
- Les entreprises du secteur du tourisme, y compris les entreprises d’hébergement, qui offrent des services de divertissement et de loisirs et qui proposent un projet visant la mise en place d’équipements et d’attrait culturels, scientifiques et récréatifs ainsi que de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique de façon régulière et présentant un potentiel de croissance.
- Les entreprises du secteur de l’hébergement touristique, à l’exception des résidences de tourisme, des gîtes et des campings.

Les secteurs d’activité suivants sont **non admissibles** au Programme :

- Arts, spectacles et loisirs.
- Construction, à l’exclusion des projets en lien avec le Plan d’action pour le secteur de la construction et relatifs à l’accroissement de la productivité.
- Commerce de détail.
- Commerce de gros.
- Transport et entreposage.
- Services professionnels et financiers (finances et assurances).

- Réparation et entretien, les services personnels et les services de blanchissage.
- Gestion de sociétés et d'entreprises.
- Services de restauration.
- Agriculture, foresterie, pêche et chasse, à l'exception des projets de deuxième ou de troisième transformation.
- Extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz
- Services de télécommunication.
- Radiotélévision.
- Services administratifs et services de soutien.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Services publics, y compris notamment les soins de santé et d'assistance sociale et l'éducation.
- Services d'enseignement et de formation.
- Administration publique.

3.4 Projets et activités admissibles

Les projets admissibles dans le cadre du Programme concernent principalement ceux des petites et moyennes entreprises des régions dévitalisées ciblées. Ils doivent viser au moins un des objectifs du Programme.

Les projets **admissibles** au Programme sont les suivants :

- Les études de faisabilité :
 - Réalisation d'études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation, de modernisation ou d'expansion d'entreprises sur le territoire de la MRC visée.
 - Réalisation d'études liées aux investissements projetés, notamment des analyses de sélection de sites.
 - Réalisation d'études pour l'évaluation de procédés ou de technologies et les droits d'utilisation.
 - Réalisation d'études en vue de respecter des normes ou l'obtention d'une norme, qui autrement pourrait compromettre l'avenir de l'entreprise dans sa MRC.

La durée des projets en lien avec les études de faisabilité est de 12 mois.

- Les projets d'investissement (équipements et immobilisations) :
 - Projets visant la création d'une nouvelle entreprise.
 - Projets d'expansion incluant la modernisation et l'agrandissement d'une entreprise existante.
 - Projets de transition technologique.
 - Projets visant à implanter des pratiques d'affaires ciblées permettant des gains de productivité importants pour l'entreprise tels que :
 - l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement;
 - la mise en place d'un système de gestion intégré ou de gestion de la relation client.
- Pour les projets d'investissement dans le secteur touristique :
 - Projets ayant pour but l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et offrant un potentiel de croissance.

- Projets de nouvelles constructions d'hébergement touristique.
- Pour les projets d'investissement post-repreneuriat⁹ :
 - Projets visant l'accompagnement de repreneurs.
- Le développement ou la démonstration de produits et de procédés innovants :
 - Projets visant le développement ou la démonstration de nouveaux produits.
 - Projets visant le développement ou la démonstration d'un nouveau procédé pour augmenter la productivité de l'entreprise.
 - Ces projets innovants devront permettre d'étendre la gamme de produits, de maintenir ou d'accroître la part de marché, de saisir une opportunité d'exportation et d'expansion à l'international.

À noter qu'un projet qui vise uniquement le développement ou la démonstration de produits et de procédés innovants et qui satisfait TOUS les critères exigés pour un projet d'innovation et qui s'inscrit dans au moins une des étapes et activités admissibles dans le cadre du Programme Innovation ne pourrait être appuyé par ce programme.

Hormis les études de faisabilité, la durée de réalisation de l'ensemble des projets nommés précédemment ne peut excéder cinq (5) ans (60 mois) à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (36 mois) est privilégié.

Concernant les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les aides financières prévues dans le cadre de ce programme sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Les projets suivants sont **non admissibles** au Programme :

- Les projets touristiques de rénovation ou s'apparentant à des travaux liés à de l'entretien régulier.
- Les projets de construction d'hébergement touristique de moins de quatre résidences de tourisme ou les organisations louant moins de quatre résidences de tourisme sur un même site après la réalisation du projet. Toutefois, ces projets peuvent être admissibles s'ils s'inscrivent dans une offre globale d'hébergement touristique ou d'activités (existante ou à développer dans le cadre du projet).
- Les projets de redressement et de consolidation d'entreprises en difficulté financière.
- Les projets visant la relocalisation d'une entreprise vers la MRC ciblée sans nouveaux investissements ou sans le développement de nouvelles activités.
- Les projets d'infrastructures municipales (loisirs, sportifs, communautaires, voirie, égout, aqueduc, etc.) incluant l'achat d'équipements divers.
- Les projets sujets à une récurrence ou un événement (exemple : le financement de festivals, de congrès et de colloques).

⁹ Pour être admissible, le repreneur doit avoir fait l'acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise ou de 25 % de la juste valeur marchande de ses actifs.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs. Également, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

3.5 Sélection des demandes

3.5.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- **La pertinence du projet :**
 - Contribue à l'atteinte des objectifs du Programme.
 - Correspond aux priorités économiques de la MRC ciblée et confirmée par cette dernière, moyennant un avis qu'elle fournit à IQ.
 - Permet l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local.
- **La qualité de la gouvernance du projet :**
 - Le niveau d'expertise et de compétences des dirigeants et des employés clés de l'entreprise.
 - La capacité de l'entreprise à réaliser le projet (ressources financières, humaines et techniques).
- **La qualité du projet :**
 - La cohérence avec le modèle d'affaires de l'entreprise.
 - La qualité du plan d'affaires.
 - Le réalisme de la structure de financement, de l'échéancier proposé et des projections financières du projet.
 - Le soutien financier des partenaires et leur niveau d'implication dans le montage financier du projet.
- **L'appui du milieu :**
 - L'appui du milieu local et régional.
 - L'absence d'opposition connue par le Ministère par rapport au projet.
 - L'obtention des autorisations gouvernementales requises à la réalisation du projet.
- **Les retombées potentielles du projet :**
 - La rentabilité, la productivité et la compétitivité de l'entreprise.
 - Le secteur d'activité de l'entreprise.
 - L'économie locale et régionale.
 - La qualité des emplois.

3.5.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes sont déposées en continu.

Pour pouvoir déposer un projet, l'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre au formulaire de demande d'aide financière les documents suivants :

- La description détaillée du projet et son montage financier.
- Ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage).
- Les offres de service et les partenariats (le cas échéant).
- Une preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'OQLF, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant).
- Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus.
- Tout autre document requis selon la nature du projet (étude de marché, plan de commercialisation, plan d'action de développement durable, CV des candidats, etc.).

IQ, le Ministère et les MRC collaborent dans le processus d'octroi des aides financières dans le cadre du Programme :

- IQ constitue la porte d'entrée pour les projets d'entreprise et est responsable :
 - du processus de traitement des demandes d'aide financière;
 - de la reddition de comptes.
- Les MRC fournissent un avis à IQ et s'assurent que les projets déposés :
 - s'inscrivent dans ses priorités économiques locales;
 - contribuent à la diversification et au renforcement économique de leur MRC;
 - permettent d'accroître l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local dans les territoires des MRC visées.
- Un comité de décision composé à parts égales de membres du Ministère et de IQ est établi. Ce dernier statue sur l'octroi des aides financières. La décision doit tenir compte de la qualité des projets et, à qualité égale, de l'équité interrégionale du partage de l'enveloppe des crédits budgétaires disponibles.

3.6 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.6.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les études de faisabilité :
 - Les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
 - Les frais de déplacement et de séjour en lien avec la mise en œuvre du projet en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
 - Les dépenses d'immobilisation dans le cadre d'un projet d'investissement :
 - L'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles.
 - L'acquisition et l'installation d'équipements ou de logiciels nécessaires à la réalisation du projet.
 - L'acquisition d'une nouvelle technologie.
 - Les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
 - Les dépenses en lien avec un projet d'investissement post-repreneuriat :
 - Les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
 - Les frais de déplacement et de séjour en lien avec la mise en œuvre du projet en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
 - Les dépenses en lien avec un projet d'innovation :
 - Les dépenses liées aux activités de recherche et développement de produit ou de procédé.
 - Les dépenses liées à l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification.
 - Les dépenses liées à la démonstration en situation réelle d'exploitation auprès de clients potentiels en vue de faciliter la commercialisation du produit ou du procédé.
 - Les frais d'acquisition d'études, de données ou d'autres documentations, nécessaires à la réalisation du projet.
 - L'embauche d'un professionnel qualifié pour le déploiement du projet d'investissement (étude, immobilisation, touristique, post-repreneuriat, innovation) dans les domaines suivants : administration, marketing, ingénierie, chimie, biologie, physique, informatique, bioalimentaire, sciences de la mer, éolien ou tout autre domaine pertinent, et essentiel à la réalisation du projet pour lequel l'entreprise n'avait pas l'expertise à l'interne avant le déploiement du projet :
 - L'entreprise ne peut pas présenter un projet qui compte plus de 50 % des dépenses admissibles en dépenses salariales.
 - L'entreprise doit démontrer qu'il s'agit d'un nouveau poste, et non d'un remplacement.
-

- La qualification minimale exigée est un diplôme qualifiant professionnel, technique ou universitaire.
 - Le taux d'aide ne pourra excéder 40 % du salaire annuel incluant les avantages sociaux pendant une période maximale d'une (1) année. Il s'agit d'une aide financière ponctuelle non renouvelable.
 - Le montant maximal de l'aide financière est de 25 000 \$ annuellement pour l'embauche d'un professionnel détenant un diplôme professionnel, technique ou de premier cycle ou l'équivalent dans le domaine de compétence requis par le travail. Il est de 35 000 \$ annuellement pour l'embauche d'un professionnel détenant un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle (maîtrise ou doctorat) dans le domaine de compétence requis pour le déploiement du projet.
- Le cas échéant, la partie non remboursable des taxes de vente.

Seules les dépenses effectuées ou engagées à compter de la date du dépôt de la demande d'aide financière pourront être considérées comme admissibles.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

3.6.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** :

- Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels.
- Les dépenses de redressement ou de consolidation de l'entreprise.
- Les dépenses relatives à un remboursement de dettes ou d'emprunts à venir, au financement du service de la dette, à une perte en capital ou à un remplacement de capital, à un paiement ou à un montant déboursé à titre de capital.
- Les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités courantes.
- Les dépenses de maintien de propriété intellectuelle.
- Les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain.
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés.
- Les montants remboursables des taxes fédérales et provinciales.

3.6.3 Types d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité, et non en substitution, avec les sources de financement privé et les autres programmes des gouvernements.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

Un apport minimal de sources privées de 30 % du coût admissible du projet, et de 20 % pour les études de faisabilité, sera exigée de la part des promoteurs (entreprises, coopératives et entreprises de l'économie sociale marchande).

3.6.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montants minimal et maximal de l'aide (par demande d'aide)
50 % des dépenses admissibles À l'exception de :	70 % des dépenses admissibles	Minimum : 15 000 \$ Maximum : 150 000 \$
60 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité	80 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité	

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du Programme.

De plus, une entreprise peut recevoir cumulativement durant la durée du Programme un maximum de 300 000 \$ en subvention provenant du présent Programme.

3.6.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁰ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité et 70 % pour les autres types de projets.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹¹.

¹⁰ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

¹¹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.6.6 Modalités de versements

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements sur dépôt des pièces prévues à la convention.

- Un premier versement jusqu'à un maximum de 40 % peut être versé dès la signature de l'entente.
- Les versements subséquents sont liés à des rapports d'étape selon les échéanciers prévus à la convention. Ces rapports doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises et, le cas échéant, la fiche courte de suivi des résultats transmise par IQ.
- Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée, octroyée conditionnellement à la livraison par l'entreprise bénéficiaire d'un rapport final et à la transmission à Investissement Québec, pour le Ministère, d'une fiche dûment remplie portant sur les résultats découlant de l'aide obtenue par le Programme et nécessaire à la reddition de comptes.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

4.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires de l'aide financière

Les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Les entreprises bénéficiaires qui comptent plus de 100 employés au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doivent s'engager à mettre en place un Programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Les obligations des entreprises bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire de demande d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière relatives à ce programme, doit comporter une autorisation de l'entreprise bénéficiaire de transmettre à IQ les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue. Les conventions d'aide financière devront contenir les modalités de transmission par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation préliminaire du Programme.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par les entreprises bénéficiaires de l'aide financière de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme. Les conventions des aides financières précisent les modalités à cet égard.

Les entreprises bénéficiaires devront fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu dans la convention d'aide financière;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximal, les pièces justificatives correspondant aux montants engagés par l'entreprise.

En vertu de la convention de subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- respecter les normes du Programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du ministre;
- collaborer à l'évaluation du Programme, conformément aux modalités déterminées par le ministre.

Par ailleurs, les entreprises bénéficiaires de l'aide financière devront remplir et transmettre à IQ une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus détaillée pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du Programme.

La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du Programme.

4.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du Programme

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants et les cibles suivantes, dans une perspective de développement durable.

En vue de contribuer à atteindre ces objectifs généraux, le Programme vise l'atteinte des cibles suivantes :

Indicateurs et cibles d'effets du Programme

Effets	Indicateurs	Cibles sur trois ans
Faciliter l'accès au financement des entreprises situées sur les territoires des MRC visées.	<ul style="list-style-type: none"> Répartition géographique des entreprises établies sur les MRC visées bénéficiant d'un financement dans le cadre du Programme 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir soutenu des projets dans 100 % des MRC visées.
Accroître l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local dans les territoires des MRC visées.	<ul style="list-style-type: none"> Effet de levier de l'aide accordée dans le cadre du Programme Pourcentage des projets financés qui se sont réalisés dans des secteurs d'activité différents du secteur dominant dans la région visée (ventilation par nature des projets) 	<ul style="list-style-type: none"> Effet de levier d'au moins 2,2. 30 % des projets financés au cours de l'année 2023-2024 sont réalisés dans des secteurs d'activité différents du secteur dominant dans la région visée. 40 % des projets financés au cours de l'année 2024-2025 sont réalisés dans des secteurs d'activité différents du secteur dominant dans la région visée. 50 % des projets financés au cours de l'année 2025-2026 sont réalisés dans des secteurs d'activité différents du secteur dominant dans la région visée.

Indicateurs et cibles d'extrants du Programme

Extrants	Indicateurs	Cibles
Projets réalisés : études de faisabilité, projets d'investissement, projets de développement ou la démonstration de produits et procédés innovants	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de projets réalisés dans le cadre du Programme dans les MRC visées (études de faisabilité, projets d'investissement, projets de développement ou démonstration de produits et de procédés innovants) 	<ul style="list-style-type: none"> • 900 projets réalisés dans les MRC visées dans le cadre du Programme durant la durée du Programme.

Ces indicateurs et ces cibles seront complétés lors de l'évaluation du Programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les indicateurs suivants :

1. Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus.
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet.
3. Nombre d'emplois créés ou sauvés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.
4. Nombres d'entreprises ayant adopté et mis en œuvre des pratiques organisationnelles durables.

4.3 Évaluation du Programme

L'évaluation du Programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor, et son échéancier sera consigné dans le plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du Programme

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

L'entreprise doit amorcer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six (6) mois après son autorisation.

L'entreprise devra respecter également la durée de réalisation du projet qui ne peut excéder une année (12 mois) pour les études de faisabilité et cinq (5) ans (60 mois), pour les autres types de projets, et ce, à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (36 mois) est privilégié.

Le Ministère encourage les bénéficiaires qu'il appuie à adopter et à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables et à proposer des projets écoresponsables. Le cas échéant, le Ministère les incite à rapporter leurs réalisations.

5.2 Rôles et responsabilités du Ministère et d'IQ

Le Ministère est responsable du Programme. Il est chargé d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes, en collaboration avec IQ.

La gestion des aides financières est sous la responsabilité d'Investissement Québec (IQ), en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme, doit contenir une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents relatifs à l'aide financière reçue.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et l'entreprise), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

En cas d'irrégularité, le Ministère se réserve le droit d'exiger, en fin de projet, l'obtention d'un rapport financier du projet, produit par une firme externe spécialisée en audit.

- Les droits d'Investissement Québec peuvent inclure ceux de :
 - mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
 - diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

ANNEXE – DÉFINITIONS

Dans le présent Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ci-dessous ont les définitions qui y sont rattachées.

Indice de vitalité économique¹² : L'indice de vitalité économique des territoires constitue la moyenne géométrique des variables normalisées de trois indicateurs, à savoir le taux de travailleurs, le revenu total médian des particuliers et le taux d'accroissement annuel moyen de la population sur cinq ans. Ces indicateurs représentent chacun une dimension essentielle de la vitalité, soit respectivement le marché du travail, le niveau de vie et la dynamique démographique.

Loi privée : Loi qui concerne une portion restreinte de la population. Elle vise à obtenir pour une personne physique ou morale des droits ou des privilèges exclusifs ou particuliers (voir le site de l'Assemblée nationale du Québec).

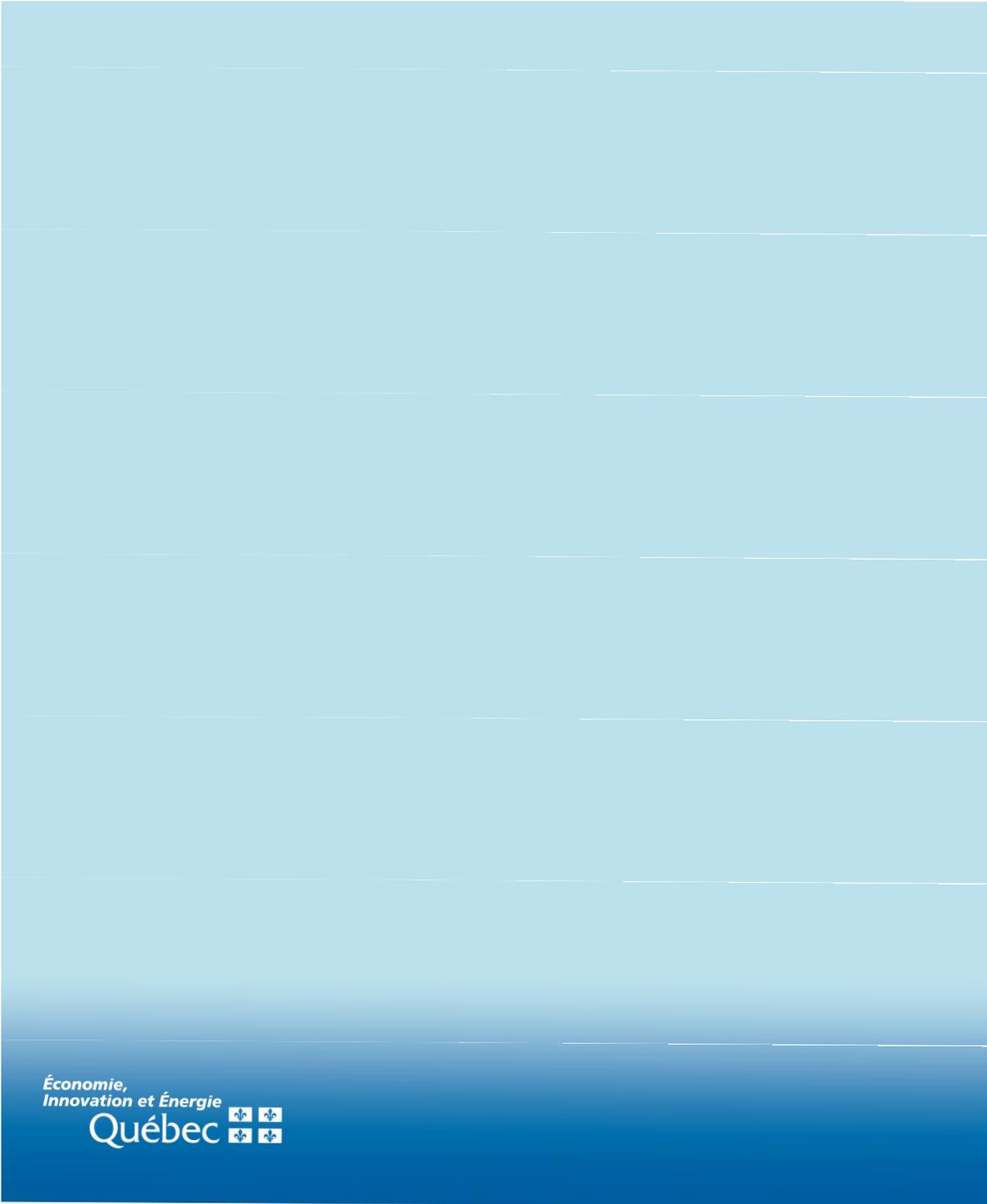
PME : Entreprise ayant moins de 250 personnes employées.

Pratique écoresponsable : Une pratique écoresponsable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise. Par exemple, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la gestion des matières résiduelles ou l'insertion sociale sont des pratiques écoresponsables. La pratique écoresponsable se distingue d'une démarche de développement durable, qui, elle, s'intègre de façon transversale dans l'ensemble des fonctions de l'entreprise.

Projet : Une activité ou un ensemble cohérent d'activités, délimitées dans le temps et par un budget, proposés dans le cadre d'une demande d'aide financière.

Quintile : Dans le domaine des statistiques sur le revenu, des quintiles sont utilisés pour déterminer la manière dont le revenu est distribué au sein de la population. Pour illustrer cela, la population est d'abord divisée en cinq parties égales en fonction du niveau de revenus : le premier quintile comprend le cinquième de la population en bas de l'échelle des revenus (c'est-à-dire les 20 % de la population ayant les revenus les plus faibles), le deuxième quintile représente les 20 % suivants (de 20 % à 40 %), etc., et le cinquième quintile regroupe les 20 % de la population ayant les revenus les plus élevés.

¹² Référence : <https://statistique.quebec.ca/fr/communiqu/indice-vitalite-economique-localites-mrc-quebec-2020>.



Gouvernement du Québec

Décret 1722-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 5 601 882 \$ en faveur de Av-Tech inc. débutant le 1^{er} décembre 2023 et d'une durée maximale de 52 mois

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite, à la suite d'un appel d'offres public, conclure avec Av-Tech inc. un contrat de services débutant le 1^{er} décembre 2023 et d'une durée maximale de 52 mois, pour un montant maximal de 5 601 882 \$, pour l'entretien des installations électriques, mécaniques et gazières de l'immeuble et de ses équipements, situés au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 5 601 882 \$ en faveur de Av-Tech inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de services débutant le 1^{er} décembre 2023 et d'une durée maximale de 52 mois pour l'entretien des installations électriques, mécaniques et gazières de l'immeuble et de ses équipements, situés au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 5 601 882 \$ en faveur de Av-Tech inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de services débutant le 1^{er} décembre 2023 et d'une durée maximale de 52 mois pour l'entretien des installations électriques, mécaniques et gazières de l'immeuble et de ses équipements, situés au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82037

Gouvernement du Québec

Décret 1723-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1013-2019 du 2 octobre 2019 monsieur François Lègaré a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Institut national de la recherche scientifique a désigné madame Sophie Duchesne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sophie Duchesne, professeure titulaire, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Légaré.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82038

Gouvernement du Québec

Décret 1724-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1286-2021 du 29 septembre 2021 monsieur Philippe Meunier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Frédéric Legault, vice-président et chef des systèmes d'information, Metro inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Philippe Meunier.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82039

Gouvernement du Québec

Décret 1725-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012 concernant l'aliénation et la location de portions de territoire du domaine hydrique de l'État enclavées dans la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, tel que modifié par les décrets numéros 383-2015 du 6 mai 2015 et 608-2017 du 21 juin 2017, le gouvernement a notamment autorisé l'aliénation ou la location des portions de terrains remblayées, occupées par un bâtiment et supérieures à la cote correspondant à la ligne des hautes eaux moins trente centimètres, faisant partie du domaine hydrique de l'État et enclavées dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain aux personnes énumérées ou à leurs héritiers, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, par ce décret, tel que modifié, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé à exiger des acquéreurs et des locataires la mise aux normes de leurs installations septiques comme condition préalable à l'aliénation ou à la location et que cette mise aux normes devait être complétée, lorsque requise, au plus tard le 30 novembre 2023;

ATTENDU QUE des démarches sont en cours et qu'une période additionnelle de deux ans est nécessaire pour exécuter les travaux de mise aux normes des installations septiques des bâtiments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, tel que modifié par les décrets numéros 383-2015 du 6 mai 2015 et 608-2017 du 21 juin 2017, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le 30 novembre 2023 » par « le 30 novembre 2025 ».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82041

Gouvernement du Québec

Décret 1727-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 615 896\$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation, en vertu du décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 615 896\$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans la Convention de subvention pour le financement de projets d'habitation conclue le 31 mars 2022 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Saint-Jérôme et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 615 896\$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation:

QUE soit modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 615 896\$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets

d'habitation, en vertu du décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82046

Gouvernement du Québec

Décret 1728-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 20 logements, dont 17 logements abordables qui seront situés à Trois-Rivières et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, constitué en vertu du décret n^o 851-2001 du 4 juillet 2001, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 20 logements, dont 17 logements abordables qui seront situés à Trois-Rivières et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82047

Gouvernement du Québec

Décret 1729-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres du conseil possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants:

- 1^o la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2^o la gestion de projets;
- 3^o la gestion immobilière;
- 4^o la gestion financière;
- 5^o la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel
- 6^o l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration d'une société, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 7-2022 du 12 janvier 2022, madame Lise Verreault a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, qu'elle a été nommée membre indépendante et présidente de ce conseil d'administration par le décret numéro 1459-2023 du 20 septembre 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre indépendante de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures:

QUE monsieur Carl Gauthier, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Verreault à ce seul titre;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Carl Gauthier.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82048

Gouvernement du Québec

Décret 1730-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoit Sabourin comme juge en chef associé de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef de cette Cour, le juge en chef associé et que le lieu de sa résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat du juge en chef associé est de sept ans et il ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de la loi, le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1121-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Scott Hughes a été nommé juge en chef associé de la Cour du Québec et que son mandat viendra à échéance le 31 janvier 2024;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Benoit Sabourin, juge de la Cour du Québec avec résidence à Laval, soit nommé, à compter du 1^{er} février 2024, par commission sous le grand sceau, juge en chef associé de la Cour du Québec avec résidence à Québec ou dans le voisinage immédiat;

QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à monsieur Benoit Sabourin pendant la durée de son mandat de juge en chef associé de la Cour du Québec soit établi à 1 225,00\$ par mois.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82049

Gouvernement du Québec

Décret 1731-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Marco LaBrie comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 624-2018 du 16 mai 2018, madame Chantale Pelletier a été nommée juge en chef adjointe de la Cour du Québec, pour la chambre criminelle et pénale pour un mandat de sept ans et qu'elle a démissionné de ses fonctions le 30 juin 2023;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Marco LaBrie, juge de la Cour du Québec, soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82050

Gouvernement du Québec

Décret 1732-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Roy comme juge en chef adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1120-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Robert Proulx a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec, pour la chambre de la jeunesse pour un mandat de sept ans et que son mandat viendra à échéance le 31 janvier 2024;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Mélanie Roy, juge de la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 1^{er} février 2024, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre de la jeunesse.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82051

Gouvernement du Québec

Décret 1733-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Claudine Barabé comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de madame Claudine Barabé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a remis son rapport au ministre de la Justice et au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et que madame Claudine Barabé fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Claudine Barabé, directrice du service juridique et de la santé et sécurité du travail, Centrale des syndicats du Québec, soit nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 11 décembre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Claudine Barabé comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Claudine Barabé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Barabé exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 décembre 2023 pour se terminer le 10 décembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Barabé reçoit un traitement annuel de 151 075\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Barabé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Barabé peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Barabé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barabé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barabé se termine le 10 décembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Barabé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82052

Gouvernement du Québec

Décret 1736-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Blouin comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Luc Blouin, enseignant en criminologie, Collège de Maisonneuve, soit nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 30 novembre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Luc Blouin comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Blouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Blouin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 2023 pour se terminer le 29 novembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Blouin reçoit un traitement annuel de 130 732\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Blouin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Blouin peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Blouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Blouin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Blouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blouin se termine le 29 novembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, monsieur Blouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82055

Gouvernement du Québec

Décret 1737-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Marlaïne Harton comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marlaïne Harton, avocate en pratique privée, soit nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 30 novembre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Marlaïne Harton comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marlaïne Harton, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Harton exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 2023 pour se terminer le 29 novembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Harton reçoit un traitement annuel de 130 732 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Harton comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Harton peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Harton consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Harton aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Harton demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Harton se termine le 29 novembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, madame Harton recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1738-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre et présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec et sa qualification comme membre indépendante

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le directeur général de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2020 du 23 septembre 2020 madame Ginette Fortin a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Ginette Fortin, présidente et consultante en finances et gouvernance, Services financiers Ginette Fortin inc., soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec et qualifiée comme membre indépendante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Ginette Fortin soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82057

Gouvernement du Québec

Décret 1739-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, la nomination d'au moins trois des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 527-2019 du 29 mai 2019, messieurs Rénald Bergeron et Ian Gailer ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 914-2019 du 28 août 2019, mesdames Annie April et Catherine Privé ainsi que monsieur Gilles Hamel ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 914-2019 du 28 août 2019, madame Kathleen Bilodeau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, à compter des présentes :

— madame Annie April, directrice des opérations, Hôtel Classique, après consultation des organismes représentatifs du milieu, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Rénald Bergeron, retraité, pour un mandat de deux ans;

— monsieur Ian Gailer, consultant principal, Gailer & Co, pour un mandat de quatre ans;

— monsieur Gilles Hamel, consultant en pratique privée, pour un mandat de quatre ans;

— madame Catherine Privé, présidente et cheffe de la direction, Alia Conseil inc., après consultation des organismes représentatifs du milieu, pour un mandat de quatre ans;

QUE madame Éliane Trudel, directrice associée, Groupe Perspective (Québec) inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, après consultation des organismes représentatifs du milieu, pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes, en remplacement de madame Kathleen Bilodeau;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de du Centre des congrès de Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82058

Gouvernement du Québec

Décret 1740-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal;

ATTENDU QUE madame France Legault a été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame France Legault, avocate, Ville de Montréal, soit nommée membre du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 décembre 2023 au traitement annuel de 158 554\$;

QUE madame France Legault bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82059

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0161-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 décembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un risque imminent d'inondation constaté le 3 décembre 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 3 décembre 2023, un risque imminent d'inondation a été constaté dans des municipalités du Québec, en raison de la rupture possible de la digue Morier située sur le réservoir Kiamika;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires et d'intervention relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que les citoyens de certaines municipalités ont reçu l'ordre d'évacuer leur résidence;

CONSIDÉRANT que ce risque constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui est touché par un risque imminent d'inondation constaté le 3 décembre 2023.

Québec, le 5 décembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Bowman	Municipalité
Lac-Sainte-Marie	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Chute-Saint-Philippe	Municipalité
Kiamika	Municipalité
Lac-des-Écorces	Municipalité
Lac-du-Cerf	Municipalité
Lac-Saguay	Village
Mont-Laurier	Ville
Notre-Dame-de-Pontmain	Municipalité
Notre-Dame-du-Laus	Municipalité
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Municipalité
82076	

